

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE WINDSOR**

RÈGLEMENT NUMÉRO 398-2019
Règlement général de la Ville de Windsor

ATTENDU que le Conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la Ville;

ATTENDU qu'il y a lieu de refondre certains règlements déjà en vigueur;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement accompagné du dépôt du projet de règlement a régulièrement été donné à l'occasion de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2019;

EN CONSÉQUENCE;

Il est proposé par la conseillère Ana Rosa Mariscal
Appuyé par la conseillère Solange Richard

Et résolu:

Qu'un règlement de ce Conseil portant le numéro 398-2019 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
Article 1 Titre abrégé.....	1
Article 2 Territoire assujetti	1
Article 3 Responsabilité de la ville	1
Article 4 Validité.....	1
Article 5 Titres.....	1
Article 6 Définitions	1
Article 7 Définitions additionnelles	8
CHAPITRE II - LES NUISANCES	8
Article 8 Eaux sales, immondices, fumier, matières malsaines	8
Article 9 Branches mortes, débris, ferraille, déchets, substances nauséabondes	8
Article 10 Véhicules et appareils hors d'état de fonctionnement.....	8
Article 11 Hautes herbes.....	9
Article 12 Mauvaises herbes	9
Article 13 Disposition des huiles	9
Article 14 Disposition de la neige, de la glace, des feuilles de l'herbe ou de la cendre.....	9
Article 15 Fossés, cours d'eau et lacs	9
Article 16 Embarcation à moteur	10
Article 17 Utilisation des égouts	10
Article 18 Déversement des eaux usées dans une place publique.....	10
Article 19 Véhicule en marche.....	10
Article 20 De la vente d'articles sur les rues, trottoirs et places publiques...	10
Article 21 Endroit.....	11
Article 22 Immobilisation du véhicule qui sert à la vente	11
Article 23 Bruit répété ou continu.....	11
Article 24 Bruit et ordre.....	11
Article 25 Haut-parleur extérieur.....	11
Article 26 Haut-parleur intérieur.....	11
Article 27 Bruit extérieur	12
Article 28 Exception	12
Article 29 Tondeuse à gazon, scie à chaîne ou autre appareil similaire	12
Article 30 Défense de faire du bruit la nuit	12
Article 31 Exceptions	12
Article 32 Bruit ou tumulte dans une place publique ou un endroit public ...	12
Article 33 Bruit ou tumulte dans une place privée ou un endroit privé.....	13
Article 34 Bruit entre 23 h 00 et 7 h 00	13
Article 35 Travaux de construction	13
Article 36 Bruit provenant d'un véhicule	13
Article 37 Bruit perturbateur – Embarcation de plaisance.....	13
Article 38 Bruit tapage- Embarcation de plaisance.....	14

Article 39	Instrument de musique.....	14
Article 40	Fumée ou odeurs	14
Article 41	Feux en plein air	14
Article 42	Feux de broussailles.....	14
Article 43	Pétards, feux pyrotechniques.....	14
Article 44	Coût et validité du permis	14
Article 45	Conditions.....	15
Article 46	Feux prohibés.....	15
Article 47	Foyer extérieur préfabriqué	15
Article 48	Normes d’installation d’un foyer extérieur	15
Article 49	Conditions d’utilisation d’un foyer extérieur	16
Article 50	Fumées nocives	16
Article 51	Étincelle ou suie	16
Article 52	Projection de source de lumière ou de laser	16
Article 53	Provoquer de la poussière	16
Article 54	Bâtiment désuet	16
Article 55	Endommager un terrain.....	17
Article 56	Herbicides ou pesticides	17
Article 57	État de propreté du terrain	17
Article 58	Rebuts sur la propriété privée	17
Article 59	Salubrité	18
Article 60	Nuisance – Intérieur d’un bâtiment	18
Article 61	Pose d’affiches sans permis.....	19
Article 62	Exceptions	19
Article 63	Obligation d’enlever les affiches	19
Article 64	Identification civique des immeubles	19
Article 65	Appel aux services d’urgence	20
Article 66	Appel 9-1-1 sans urgence.....	20
CHAPITRE III – LE STATIONNEMENT		20
Article 67	Stationnement sur un chemin public	20
Article 68	Stationnement en double	20
Article 69	Stationnement pour réparations.....	20
Article 70	Stationnement interdit	21
Article 71	Stationnement à angle.....	22
Article 72	Stationnement parallèle.....	22
Article 73	Stationnement dans le but de vendre	22
Article 74	Stationnement de camion	22
Article 75	Limite de temps de stationnement des camions	22
Article 76	Terrain de stationnement privé.....	22
Article 77	Stationnement limité.....	23
Article 78	Abandonner un véhicule	23
Article 79	Parc de stationnement - Usage.....	23
Article 80	Parc de stationnement - Transbordement.....	23
Article 81	Parc de stationnement - Entreposage.....	23

Article 82	Travaux de voirie, enlèvement, déblaiement de la neige	24
Article 83	Remorquage	24
Article 84	Stationnement de nuit durant l'hiver.....	24
Article 85	Stationnement dans une aire de jeux.....	24
Article 86	Stationnement – piste cyclable.....	24
Article 87	Stationnement dans une zone de livraison	24
Article 88	Stationnement dans une zone réservée au Service des incendies	24
Article 89	Stationnement des personnes handicapées	24
Article 90	Véhicule sans surveillance	25
Article 91	Zone de feu	25
Article 92	Publicité sur véhicule stationné	25
Article 93	Espaces de stationnement réservés aux véhicules électriques	25
CHAPITRE IV - LA CIRCULATION		26
SECTION I	Définitions et Pouvoirs	26
Article 94	Pouvoirs des pompiers	26
Article 95	Pouvoirs des employés de la ville.....	26
Article 96	Pouvoirs de diriger la circulation	26
Article 97	Pouvoirs de remisage.....	26
Article 98	Constables spéciaux.....	26
SECTION II	Dispositions générales	27
Article 99	Signalisation	27
Article 100	Incendie - Signalisation	27
Article 101	Travaux - Signalisation	27
Article 102	Affiches ou dispositifs.....	27
Article 103	Véhicules d'urgence - Poursuite.....	28
Article 104	Arrêt interdit.....	28
Article 105	Boyau	28
Article 106	Enseignes portant une annonce commerciale	28
Article 107	Signalisation non autorisée	28
Article 108	Dommmages aux signaux de circulation.....	28
Article 109	Obstruction aux signaux de circulation.....	28
Article 110	Subtilisation d'un constat d'infraction	29
Article 111	Ligne fraîchement peinte.....	29
Article 112	Piste cyclable.....	29
Article 113	Parade, participation.....	29
Article 114	Course, participation	29
Article 115	Cortège, nuisance	30
Article 116	Véhicule publicitaire	30
SECTION III	Usage des rues.....	30
Article 117	Déchets sur la chaussée - véhicule.....	30
Article 118	Endommager la chaussée	30
Article 119	Nettoyage	30
Article 120	Responsabilité de l'entrepreneur	30
Article 121	Déchets sur la chaussée ou dans les fossés	31

Article 122	Obstacle à la circulation	31
Article 123	Contrôle des animaux.....	31
Article 124	Lavage de véhicule	31
Article 125	Réparation.....	31
Article 126	Panneau de rabattement	31
Article 127	Interdiction de circuler sur une place publique	31
Article 128	Interdiction de circuler sur la chaussée	31
Article 129	Conduite sur un trottoir	32
Article 130	Conduite dans un parc ou un espace vert	32
Article 131	Conduite dans une aire de jeux	32
Article 132	Véhicules hors route.....	32
Article 133	Bruit avec un véhicule	32
Article 134	Trace de pneus sur la chaussée.....	32
SECTION IV - Piétons.....		33
Article 135	Passage pour piétons.....	33
Article 136	Cession de passage.....	33
Article 137	Sollicitation sur la chaussée.....	33
Article 138	Passage pour piétons.....	33
Article 139	Arrêt d'un véhicule.....	33
Article 140	Intersection en diagonale.....	33
Article 141	Trottoir.....	33
Article 142	Circulation des piétons.....	33
Article 143	Circulation des piétons – terrain privé.....	34
Article 144	Chaussée couverte d'eau	34
SECTION V - Bruit		34
Article 145	Ferraille	34
CHAPITRE V – LES COLPORTEURS ET LES SOLLICITEURS		34
Article 146	Licence	34
Article 147	Exception - résidants	34
Article 148	Exception – producteurs agricoles et coopératives.....	34
Article 149	Exception - étudiants	35
Article 150	Exception - association à but non lucratif.....	35
Article 151	Pictogramme.....	35
Article 152	Sollicitation pare-brise.....	35
Article 153	Coût	35
Article 154	Conditions d'obtention	35
Article 155	Conditions.....	36
Article 156	Politesse.....	36
Article 157	Validité de la licence	37
Article 158	Port de la carte d'identité	37
Article 159	Port de la licence.....	37
Article 160	Heures d'affaires	37
CHAPITRE VI – DISTRIBUTION DES SACS D'EMPLETTES.....		37
Article 161	Définitions.....	37

Article 162	Interdiction relative aux sacs d'emplettes	38
Article 163	Exceptions	38
CHAPITRE VII - PRÊTEUR SUR GAGE, REGRATTIER ET MARCHAND DE BRIC-À-BRAC		38
Article 164	Définitions	38
Article 165	Permis	39
Article 166	Enseigne	39
Article 167	Registre	39
Article 168	Forme du fichier	40
Article 169	Fichier informatique.....	40
Article 170	Registre papier	40
Article 171	Biens inscrits au registre	40
Article 172	Exhibition du registre	40
Article 173	Revente	41
Article 174	Mineur.....	41
CHAPITRE VIII – VENTES D'IMPRIMÉS OU D'OBJETS ÉROTIQUES		41
SECTION I	Imprimés érotiques	41
Article 175	Étalage.....	41
Article 176	Manipulation	42
SECTION II	Objets érotiques	42
Article 177	Étalage.....	42
CHAPITRE IX - LES JEUX ÉLECTRONIQUES ET LES SALLES DE JEUX ÉLECTRONIQUES		42
Article 178	Interprétations	42
Article 179	Prohibition des salles de jeux électroniques	43
Article 180	Permis d'opération obligatoire	44
Article 181	Conditions.....	44
Article 182	Coût du permis	44
Article 183	Droit acquis.....	44
Article 184	Nombre de jeux électroniques.....	44
Article 185	Autre activité.....	44
Article 186	Heures d'ouverture	45
Article 187	Accès	45
Article 188	Bruit	45
Article 189	Permis d'exploitation/jeux électroniques	45
Article 190	Coût	45
CHAPITRE X - DE L'ORDRE ET DE LA PAIX PUBLIQUE		45
Article 191	Consommation de boissons alcoolisées	45
Article 192	Consommation de boissons alcoolisées dans un endroit privé....	46
Article 193	Consommation de boissons alcoolisées dans un véhicule	46
Article 194	Intoxication par l'alcool, la drogue ou les médicaments	46
Article 195	Ivresse place privée ou endroit privé.....	46
Article 196	Réunion tumultueuse.....	46
Article 197	Organisateur- nuisance	47
Article 198	Rassemblements sur une place privée.....	47

Article 199	Uriner ou déféquer	48
Article 200	Indécence.....	48
Article 201	Ouverture des parcs municipaux	48
Article 202	Événement spécial	48
Article 203	Heures de baignade	48
Article 204	Étang	48
Article 205	Être avachi, étendu ou endormi dans une place publique	48
Article 206	Être avachi, étendu ou endormi dans une place privée.....	48
Article 207	Errer dans une place publique ou un endroit public.....	49
Article 208	Intrus sur un terrain privé	49
Article 209	École.....	49
Article 210	Mendier.....	49
Article 211	Refus de quitter un endroit public ou une place publique	49
Article 212	Refus de quitter une place privée ou un endroit privé.....	49
Article 213	Ordre d'un agent de la paix	49
Article 214	Refus de circuler	49
Article 215	Injures.....	50
Article 216	Injures à une personne	50
Article 217	Crachat endroit public ou place publique	50
Article 218	Crachat endroit privé ou place privée.....	50
Article 219	Mégot.....	50
Article 220	Entrave	50
Article 221	Sonner et frapper aux portes	50
Article 222	Obstruction	51
Article 223	Détériorer la propriété.....	51
Article 224	Graffiti.....	51
Article 225	Violence dans une place publique ou un endroit public.....	51
Article 226	Violence dans une place privée ou un endroit privé.....	51
Article 227	Arme dans une place publique	51
Article 228	Endommager les endroits publics ou les places publiques.....	51
Article 229	Grimper	52
Article 230	Disposition des déchets	52
Article 231	Projectiles	52
Article 232	Armes blanches.....	52
Article 233	Terrain privé.....	52
Article 234	Armes	52
Article 235	Clubs ou associations de tir	53
Article 236	Exceptions pour activités communautaires.....	53
Article 237	Pouvoir du Service compétent en matière de lieux récréatifs	53
Article 238	Troubler la paix.....	53
Article 239	Règles de conduite	53
Article 240	Expulsion	55
Article 241	Interdiction de fumer du tabac.....	55
Article 242	Interdiction de fumer ou de consommer du cannabis	56

CHAPITRE Xi - LES ANIMAUX	56
SECTION I - Dispositions générales relatives à la garde des animaux.....	56
Sous-section I – Animaux autorisés	56
Article 243 Animaux autorisés et interdits.....	56
Sous-section II – Normes et conditions minimales de garde des animaux.....	57
Article 244 Nombre	57
Article 245 Exception	57
Article 246 Stérilisation.....	57
Article 247 Exception - Stérilisation	57
Article 248 Délai	57
Article 249 Soins requis.....	58
Article 250 Salubrité	58
Article 251 Sécurité	58
Article 252 Aire de repos	58
Article 253 Abri extérieur pour chien	58
Article 254 Abri extérieur	59
Article 255 Contention	59
Article 256 Collier	59
Article 257 Muselière.....	60
Article 258 Transport d'animaux.....	60
Article 259 Animal blessé ou malade	60
Article 260 Abandon d'animal	60
Article 261 Animal abandonné	60
Article 262 Animal mort	61
Sous-section III - Nuisances	61
Article 263 Combat d'animaux	61
Article 264 Cruauté.....	61
Article 265 Excréments	61
Article 266 Animal errant	61
Article 267 Poison	62
Article 268 Pigeons, écureuils, animaux en liberté.....	62
Article 269 Oeufs, nids d'oiseaux	62
Article 270 Canards, goélands, bernaches	62
Article 271 Cheval.....	62
Article 272 Événement	62
Article 273 Baignade	62
Article 274 Nuisances particulières pour les chats	63
Sous-section IV – Pouvoirs du responsable de l'application du présent règlement..	63
Article 275 Plainte.....	63
Article 276 Pouvoir général d'intervention	63
Article 277 Euthanasie immédiate	64
SECTION II – Licences pour chiens et chats	64
Article 278 Licence	64
Article 279 Exigibilité	64

Article 280	Durée	64
Article 281	Personne mineure	64
Article 282	Chien ou chat visiteur.....	64
Article 283	Nouvel arrivant	65
Article 284	Renouvellement.....	65
Article 285	Renseignements.....	65
Article 286	Indivisible et non remboursable	65
Article 287	Médaille et certificat.....	65
Article 288	Transférabilité.....	66
Article 289	Port du médaillon	66
Article 290	Altération d'un médaillon	66
Article 291	Gardien sans certificat	66
Article 292	Duplicata	66
Article 293	Animaleries	66
Article 294	Avis	66
Article 295	Micropuce	67
Article 296	Permis de chenils ou chiens de traîneaux	67
Article 297	Application	67
SECTION III – Dispositions particulières		67
Sous-section I – Normes supplémentaires de garde et de contrôle		67
Article 298	Animal en liberté	67
Article 299	Laisse	67
Article 300	Places publiques et parcs - tenu en laisse.....	68
Article 301	Places publiques et parcs - chien couché.....	68
Article 302	Transport d'un chien.....	68
Article 303	Gardien d'âge mineur	68
Article 304	Chien d'attaque	68
Sous-section II – Nuisances		68
Article 305	Nuisance	68
Article 306	Propriété privée	69
Article 307	Chienne ou chatte en rut	69
Article 308	Piège.....	70
SECTION IV – Dispositions particulières.....		70
Sous-section I – Animal dangereux		70
Article 309	Animal dangereux	70
Article 310	Intervention.....	70
Article 311	Infraction	70
Sous-section II – Pouvoirs de du responsable de l'application du présent règlement		70
Article 312	Pouvoir	70
Article 313	Pouvoir d'inspection.....	71
SECTION V – Fourrière		71
Article 314	Mise en fourrière	71
Article 315	Capture.....	71
Article 316	Capture d'un animal.....	71

Article 317	Capture d'un animal blessé, malade ou maltraité	71
Article 318	Capture d'un animal soupçonné de maladie contagieuse.....	71
Article 319	Animal non identifié	72
Article 320	Animal identifié.....	72
Article 321	Euthanasie ou adoption	72
Article 322	Frais de pension.....	72
Article 323	Frais de licence	72
Article 324	Euthanasie	73
Article 325	Animal mort	73
Article 326	Responsabilité – euthanasie.....	73
Article 327	Infraction	73
Article 328	Responsabilité – dommages ou blessures	73
CHAPITRE XII - SYSTÈMES D'ALARME.....		73
Article 329	Fausse alarme policière	73
Article 330	Fausse alarme incendie.....	74
Article 331	Responsabilité de l'utilisateur	74
Article 332	Déclenchement d'une fausse alarme	74
Article 333	Alarme d'incendie	74
Article 334	Durée excessive	74
Article 335	Autorité de faire cesser une alarme de plus de trente (30) minutes.....	74
Article 336	Remise en fonction	75
CHAPITRE XIII - SALLES DE DANSE PUBLIQUES POUR ADOLESCENTS		75
Article 337	Horaire.....	75
Article 338	Accès interdit.....	75
Article 339	Admission interdite.....	75
Article 340	Carte d'identité	75
Article 341	Endroits prohibés.....	75
Article 342	Spectacles et représentations	75
Article 343	Responsable	75
Article 344	Éclairage	76
Article 345	Compartiments	76
Article 346	Vitres	76
Article 347	Permis d'exploitation	76
Article 348	Demande de permis	76
Article 349	Exigences non respectées	77
Article 350	Gardien.....	77
Article 351	Coût du permis régulier.....	77
Article 352	Validité du permis	77
Article 353	Coût du permis temporaire	77
Article 354	Affichage	77
Article 355	Conformité	78
CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....		78
Article 356	Application.....	78
Article 357	Heures de visites du responsable	78

CHAPITRE XV - SANCTIONS	78
Article 358	78
Article 359	78
Article 360	79
Article 361	79
Article 362	79
Article 363	80
Article 364	80
Article 365	80
Article 366	80
Article 367	81
Article 368	81
Article 369	81
CHAPITRE XVI - ABROGATION	82
Article 370	82
CHAPITRE XVII - ENTRÉE EN VIGUEUR.....	82
Article 371	82

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Titre abrégé

Le présent règlement peut être cité sous le titre : "Règlement général numéro ".

Article 2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la ville.

Article 3 Responsabilité de la ville

Toute personne mandatée pour émettre des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec ses dispositions. À défaut d'être conforme, le permis, licence ou certificat est nul et sans effet.

Article 4 Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 5 Titres

Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Article 6 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Adolescent : Désigne toute personne âgée de quatorze (14) ans à dix-sept (17) ans.

Aire de jeux : Désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés

	à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.
Aire de service :	Désigne la partie d'un terrain ou d'une chaussée, accessible au public servant habituellement aux institutions aux heures d'ouverture.
Animal :	Désigne l'ensemble des animaux dont la garde est permise selon le présent règlement.
Animal agricole :	Désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole.
Animal errant :	Désigne un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci.
Animal exotique :	Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec.
Animal sauvage :	Désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce vit en liberté et se reproduit à l'état sauvage au Québec.
Arrêt :	Désigne l'immobilisation complète d'un véhicule.
Bordure :	Désigne le bord de la chaussée.
Cannabis :	Désigne toute plante de cannabis et tout élément visé à l'annexe 1 de la <i>Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16)</i> . Sont exclus de la présente définition les éléments visés à l'annexe 2 de la même loi.
Camion :	Signifie tout véhicule routier désigné communément comme camion, fourgon, tracteur, remorque ou semi-remorque, ensemble de véhicules routiers, habitation motorisée ou autres véhicules du même genre. Les véhicules automobiles du type "éconoline", "station-wagon" ou "pick up" ne sont pas considérés comme camion pour l'application du présent règlement.
Chaussée :	Désigne la partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules.
Chien d'attaque :	Désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre, un intrus.

Chien guide :	Désigne un chien utilisé pour pallier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.
Chien reproducteur :	Désigne un chien mâle ou femelle non stérilisé.
Cité, ville, municipalité :	Désignent la Ville de Windsor, Québec.
Colporteur :	Signifie toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la ville.
Conseil, membre du conseil :	Désignent et comprennent le maire et les conseillers de la ville.
Demi-tour :	Désigne la manœuvre effectuée sur un chemin public avec un véhicule en vue de la diriger dans une direction opposée.
Endroit privé :	Désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.
Endroit public :	Désigne les parcs, les cimetières, les arénas, les aires à caractère public, les véhicules de transport public, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public.
Enseigne d'identification :	Désigne les enseignes de bienvenue aux entrées de la ville, les enseignes aux sorties de la ville, les enseignes identifiant les propriétaires des secteurs de villégiatures, les enseignes directionnelles.
Espace de stationnement :	Désigne la partie d'une chaussée ou d'un terrain de stationnement prévue comme surface de stationnement pour un véhicule automobile.
Établissement :	Désigne tout local commercial dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public.
Exploitation agricole :	Désigne toute entreprise qui fait une production agricole commerciale et qui est titulaire d'une carte d'enregistrement valide émise par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), en vertu du règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles.

Fausse alarme policière :	Une alarme déclenchée sans qu'il y ait urgence pour toutes autres fins que celles auxquelles elle a été prévue, sans qu'il y ait preuve de la présence d'effraction ou sans raison apparente, ou une alarme déclenchée à cause d'une panne mécanique, d'une défectuosité, d'une installation inadéquate, d'un mauvais entretien, d'une erreur humaine ou par négligence; une alarme déclenchée par un ouragan, une tornade ou un séisme n'est pas, au sens du présent règlement, une fausse alarme.
Fausse alarme incendie :	Une alarme déclenchée sans qu'il y ait urgence pour toutes autres fins que celles auxquelles elle a été prévue, sans qu'il y ait preuve de la présence d'incendie ou sans raison apparente, ou une alarme qui nécessite un déplacement des services d'incendie.
Feu de circulation :	Désigne le dispositif situé en bordure de la chaussée ou au-dessus et destiné à contrôler la circulation au moyen de messages lumineux.
Fourrière :	Désigne le refuge établi par la ville.
Fumer :	En plus du sens commun, notre définition désigne également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature.
Gardien :	Désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal. Le propriétaire d'un animal est réputé en être le gardien.
Immeuble :	Tout immeuble au sens des articles 899 à 904 du <i>Code civil du Québec</i> .
Imprimé érotique :	Désigne tout livre, magazine, journal, dépliant ou autre publication qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques au moyen d'illustrations de seins ou de parties génitales.
Incendie :	Feu destructeur d'intensité variable qui se produit hors d'un foyer normal de combustion dans des circonstances souvent incontrôlables et qui peut produire un dégagement de fumée.

Intersection :	Désigne l'endroit de croisement ou de rencontre de plusieurs chaussées, peu importe l'angle formé par l'axe de ces chaussées.
Licence :	Désigne le permis de garder un chien ou un chat sous forme d'un document fourni par le responsable de l'application du présent règlement à titre de facture contenant les coordonnées du gardien ou du propriétaire ainsi que les caractéristiques de l'animal.
Lieu protégé :	Un terrain, une construction, un ouvrage, une embarcation, un véhicule routier ou une motocyclette protégée par un système d'alarme.
Médaille :	Désigne la rondelle métallique fournie par le responsable de l'application du présent règlement et que doit porter le chien ou le chat.
Motoneige :	Véhicule à moteur d'un poids maximal de 450 kilogrammes, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni d'un ou plusieurs skis ou patins de direction, mus par une ou plusieurs courroies sans fin en contact avec le sol; le mot motoneige comprend la motoneige de compétition.
Nuisance :	Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel, le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.
Objet érotique :	Désigne tout objet ou gadget qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques.
Occupant :	Signifie toute personne qui occupe un immeuble en son nom propre, à titre autre que celui de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé et qui jouit des revenus provenant dudit immeuble.
Officier municipal :	Tout fonctionnaire ou employé de la ville, incluant l'inspecteur municipal, à l'exclusion des membres du conseil;
Parade :	Désigne tout groupe de personnes d'au moins vingt (20) personnes ou tout groupe de dix (10) véhicules qui défilent sur la chaussée ou sur le trottoir dans le but de manifester, ne comprend pas un cortège funèbre.

Parc :	Signifie tout terrain posséd� ou achet� par la ville pour y �tablir un parc, un �lot de verdure, une zone �cologique, un sentier multifonctionnel, une piste cyclable, qu'il soit am�nag� ou non, ou tout terrain situ� sur le territoire de la ville servant de parc-�cole, propri�t� d'une commission scolaire.
Parc public :	D�signe un espace vaste en plein air destin� aux repos et loisir du public.
Passage pour pi�tons :	D�signe le passage destin� au passage des pi�tons identifi�s comme tel par une signalisation ou la partie de la chauss�e comprise dans le prolongement des trottoirs.
P�rim�tre d'urbanisation :	La limite pr�vue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la ville telle que pr�vue au plan d'urbanisme et repr�sent�e sur le plan de zonage de la ville.
Personne :	Signifie et comprend tout individu, soci�t� ou corporation.
Pi�ton :	D�signe une personne qui circule � pied, dans un fauteuil roulant motoris� ou non, dans un carrosse, sur un tricycle ou sur un v�hicule de trottoir.
Place priv�e :	D�signe toute place qui n'est pas une place publique telle que d�finie au pr�sent article.
Place publique :	D�signe tout chemin, rue, ruelle, all�e, passage, place ou voie publique, aire de repos, piscine, ar�na, patinoire, centre communautaire, terrain sportif et r�cr�atif, sentier p�destre, foss�, trottoir, escalier, jardin, piste cyclable, sentier multifonctionnel, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement � l'usage public, tout lieu de rassemblement ext�rieur o� le public a acc�s.
Propri�taire :	Signifie toute personne qui poss�de un immeuble en son nom propre � titre de propri�taire, d'usufruitier ou de grev� dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la Couronne.
Rue :	Et toute autre d�signation similaire signifiant l'espace compris entre les lignes qui s�parent les terrains priv�s.
Salles de danse publiques pour adolescents :	Signifie tout b�timent ou endroit o� le public adolescent est admis et o� l'on se livre � la danse, qu'un prix d'entr�e soit exig� ou non.

Sentier multifonctionnel :	Signifie une surface de terrain qui n'est pas adjacente à une chaussée, possédée par la ville ou dont elle est propriétaire et qui est aménagée pour la circulation de différents moyens de locomotion.
Signal de circulation :	Désigne toute affiche, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le <i>Code de la sécurité routière</i> (L.R.Q., c.C-24.2) et le présent règlement, installé par un officier municipal ou gouvernemental et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules ainsi que le stationnement des véhicules.
Solliciteur :	Signifie toute personne qui sollicite ou collecte de l'argent après une sollicitation téléphonique ou autre, ou toute personne qui vend des annonces, de la publicité, des insignes ou des menus objets, ou toute personne qui exerce quelque forme de sollicitation monétaire que ce soit dans les rues de la ville de porte-à-porte ou autrement.
Système d'alarme :	Dans un lieu protégé situé sur le territoire de la ville de Windsor tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir : <ul style="list-style-type: none"> a) de la présence d'un incendie; b) de la présence d'un intrus; c) de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'infraction; d) d'une entrée non autorisée; e) dans toute autre situation.
Terrain de stationnement privé :	Désigne un terrain où l'on retrouve des espaces stationnement dont la ville n'est pas propriétaire et qui est assujetti par entente au présent règlement.
Trottoir :	Désigne la partie d'une rue réservée à la circulation des piétons.
Utilisateur :	Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé. Est réputé utilisateur, le propriétaire de l'immeuble.
Véhicule :	Tout véhicule au sens du <i>Code de la sécurité routière</i> (L.R.Q., c. C-24.2).
Voie :	Désigne la partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre à des véhicules d'y circuler, les uns à la suite des autres et qui est délimitée par des lignes de chaussée.

Zone résidentielle : Désigne la portion du territoire de la ville définie comme telle par le règlement de zonage en vigueur et ses amendements.

L'expression « Règlement sur les animaux en captivité » réfère au règlement adopté en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q. 1977, C-61.1 r.0.0001).

Article 7 Définitions additionnelles

Les mots ou expressions non définis ont le sens donné par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

CHAPITRE II - LES NUISANCES

Article 8 Eaux sales, immondices, fumier, matières malsaines

Le fait de laisser, déposer ou jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

Article 9 Branches mortes, débris, ferraille, déchets, substances nauséabondes

Le fait de laisser, déposer ou jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble constitue une nuisance et est prohibé.

Article 10 Véhicules et appareils hors d'état de fonctionnement

Le fait par le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain vacant ou en partie construit, incluant l'emprise excédentaire de la voie publique, d'y laisser un ou des véhicules hors d'état de fonctionner, des appareils électriques ou mécaniques hors d'état de fonctionner ou des carcasses, débris ou parties de véhicules automobiles ou d'appareils électriques ou mécaniques, constitue une nuisance et est prohibé.

Il est défendu de laisser de telles nuisances ou de ne pas prendre tous les moyens nécessaires pour faire disparaître de telles nuisances en contravention du présent article.

Lorsque le propriétaire, locataire ou occupant est reconnu coupable de l'infraction, le tribunal peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans le délai, les

nuisances soient enlevées par la ville aux frais de cette ou de ces personnes.

Article 11 Hautes herbes

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de quinze (15) centimètres ou plus, dans les zones d'habitation ou commerciale constitue une nuisance et est prohibé.

Tout propriétaire d'un immeuble en zone industrielle doit s'assurer que les broussailles ou l'herbe soient coupées sur son immeuble, au moins une fois par année, entre le 1^{er} juillet et le 31 juillet.

Article 12 Mauvaises herbes

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- 1) herbes à poux (ambrosia SPP);
- 2) herbes à puce (Rhusradicans);
- 3) Berce de Caucase

Article 13 Disposition des huiles

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 14 Disposition de la neige, de la glace, des feuilles de l'herbe ou de la cendre

Le fait de jeter ou déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, de la neige, de la glace, des feuilles, de l'herbe ou de la cendre provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 15 Fossés, cours d'eau et lacs

Le fait de déverser des égouts, des matières dangereuses, des hydrocarbures ou de jeter des ordures, des déchets, des feuilles, de l'herbe, du gravier ou tout objet quelconque dans les fossés, dans les eaux ou sur les rives des cours d'eau de la ville, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 16 Embarcation à moteur

Le fait de faire usage d'embarcation propulsée par un moteur à essence ou autre carburant sur les plans d'eau et cours d'eau à l'intérieur des limites de la ville où la signalisation l'interdit, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 17 Utilisation des égouts

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table non broyés, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 18 Déversement des eaux usées dans une place publique

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser des eaux de surface, de drainage, des égouts sur les trottoirs, les rues et les chemins publics provenant d'un terrain privé ou d'une propriété privée constitue une nuisance et est prohibé.

Article 19 Véhicule en marche

Le fait de laisser un véhicule en marche plus de dix (10) minutes, dans une rue, une entrée privée, un stationnement public de la ville constitue une nuisance et est prohibé.

Article 20 De la vente d'articles sur les rues, trottoirs et places publiques

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques articles ou objets sur les rues, trottoirs et places publiques est interdite à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes :

- 1) En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la ville à cet effet, et l'avoir signée;
- 2) En avoir payé les droits requis par véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autres véhicules ou supports similaires pour son émission.

Le permis n'est valide que pour la période mentionnée.

Le permis doit être affiché sur la partie extérieure du véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire qui sert à la vente, de façon à être visible.

Article 21 Endroit

Toute vente, visée par l'article précédent, ne doit être effectuée qu'alors que le véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire est immobilisé sur le côté de la rue, dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu d'une signalisation à cet effet, que par un règlement relatif à la circulation routière, au stationnement ou par les dispositions du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R. Q., c. C-24.2).

Article 22 Immobilisation du véhicule qui sert à la vente

Tout véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire qui sert à la vente telle que visée à l'article 20, doit être stationné à au plus trente (30) centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation.

Tout véhicule, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire qui sert à la vente telle que visée à l'article 20 doit être immobilisé de façon à ne pas obstruer la signalisation ou à gêner la circulation, l'exécution de travaux, l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

Article 23 Bruit répété ou continu

Tout propriétaire, locataire, exploitant ou occupant d'un terrain duquel provient un bruit répété ou continu dont la source n'est pas liée à l'exploitation prévue pour ce terrain ou qui peut constituer une nuisance pour le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Article 24 Bruit et ordre

Il est défendu en tout temps à toute personne de faire ou causer du bruit ou d'encourager ou de permettre que soit fait ou causer du bruit de manière à nuire au confort et au bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou des passants.

Article 25 Haut-parleur extérieur

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

Article 26 Haut-parleur intérieur

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou

appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.

Article 27 Bruit extérieur

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales pré-enregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps, de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze mètres (15 m) ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Article 28 Exception

Toutefois, les articles 24 à 27, 32 et 33 ne s'appliquent pas aux réunions publiques et aux événements autorisés par la ville, aux places de divertissement et durant la période des Fêtes, en autant que les permissions demandées aient été autorisées par le responsable de l'application de ce règlement.

Article 29 Tondeuse à gazon, scie à chaîne ou autre appareil similaire

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, une scie à chaîne ou autre appareil similaire entre 21h00 et 8h00 le lendemain, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 30 Défense de faire du bruit la nuit

Il est défendu à toute personne de faire du travail causant du bruit ou de nature à troubler la paix et la tranquillité publique dans les limites de la ville entre 22h00 et 7h00. Cependant, dans les cas d'urgence et de nécessité, cette interdiction est levée et la preuve de nécessité ou d'urgence incombe à celui qui fait du bruit.

Article 31 Exceptions

L'article 30 ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux sur la voie publique. Il ne s'applique pas non plus à tout travail de déneigement, tout travail exécuté lorsqu'il y a urgence ou aux activités agricoles ou agro-forestières.

Article 32 Bruit ou tumulte dans une place publique ou un endroit public

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer

du tumulte notamment, en criant, en hurlant, en chantant, en frappant sur des objets ou en utilisant tout objet reproducteur ou amplificateur de sons, dans une place publique ou un endroit public de la ville de façon à nuire au bien-être et au repos de toute autre personne.

Article 33 Bruit ou tumulte dans une place privée ou un endroit privé

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte notamment, en criant, en hurlant, en chantant, en frappant sur des objets ou en utilisant tout objet reproducteur ou amplificateur de sons, dans une place privée ou un endroit privé de la ville de façon à nuire au bien-être et au repos de toute autre personne.

Article 34 Bruit entre 23 h 00 et 7 h 00

Entre 23 h 00 et 7 h 00, il est défendu à toute personne de faire usage ou permettre que soit fait usage d'une radio ou d'un instrument propre à reproduire des sons ou de causer du bruit excessif de façon à nuire au bien-être et au repos de toute autre personne.

Article 35 Travaux de construction

Il est interdit de faire ou de laisser faire, entre 22 h 00 et 7 h 00, en tout endroit de la ville à moins de cent cinquante mètres (150 m) d'une maison d'habitation, des bruits à l'occasion de travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou d'une structure, d'un véhicule automobile ou de toute autre machine ou de faire ou de permettre qu'il soit fait des bruits à l'occasion de travaux d'excavation, au moyen de tout appareil mécanique susceptible de faire du bruit.

Cet article ne s'applique pas s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 36 Bruit provenant d'un véhicule

Il est défendu à un conducteur ou à un passager d'un véhicule de faire fonctionner la radio ou autre instrument reproducteur de son de façon à nuire à la paix et à la tranquillité publique.

Article 37 Bruit perturbateur – Embarcation de plaisance

Il est défendu d'émettre un bruit perturbateur dans une embarcation de plaisance en utilisant un instrument de musique destiné à produire ou amplifier les sons, de façon à nuire au bien-être de toute autre personne.

Article 38 Bruit tapage- Embarcation de plaisance

Il est défendu de causer du bruit en faisant du tapage dans une embarcation en criant, vociférant ou en chantant de façon à nuire au bien-être et au repos de toute autre personne.

Article 39 Instrument de musique

Il est défendu à toute personne de jouer d'un instrument de musique dans les places publiques de la ville sauf sur autorisation d'un officier municipal.

Article 40 Fumée ou odeurs

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou par les odeurs de leur feu en plein air ou de leur foyer extérieur de façon à troubler le bien-être et l'utilisation normale de la propriété d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou de causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.

Article 41 Feux en plein air

Il est défendu à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit sans avoir demandé et obtenu, au préalable, un permis à cet effet auprès du responsable de l'application du présent règlement et de respecter les conditions établies lors de l'émission du permis.

Article 42 Feux de broussailles

Il est permis de faire des feux de broussailles, de branches ou autres produits végétaux sur permission du responsable de l'application du présent règlement et de respecter les conditions établies lors de l'émission du permis.

Article 43 Pétards, feux pyrotechniques

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre l'usage de pétards ou de feux d'artifice sans avoir demandé et obtenu, au préalable, un permis à cet effet auprès du responsable de l'application du présent règlement ou d'un règlement complémentaire ou du Directeur du service d'incendie.

Article 44 Coût et validité du permis

Le coût et la validité du permis sont déterminés par règlement.

Article 45 Conditions

Les personnes responsables de l'événement prévu aux articles précédents (41, 42 et 43) doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Garder, en tout temps, sur les lieux du feu, une personne responsable;
- 2) Avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
- 3) Limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée lors de l'émission du permis (1,25 mètre);
- 4) S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- 5) Les conditions mentionnées ci-haut peuvent être modifiées par le responsable de l'application du présent règlement.

Article 46 Feux prohibés

Le fait d'allumer un feu d'herbe constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de brûler des matériaux de construction, rénovation ou de démolition constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de brûler des matières résiduelles constitue une nuisance et est prohibé.

Article 47 Foyer extérieur préfabriqué

Les feux en plein air contenus dans un foyer extérieur préfabriqué vendu chez des détaillants ou de fabrication artisanale, qui possède une barrière physique de dimension maximale à vingt-sept (27) pieds cubes avec un fond empierré et non adossé à un bâtiment, qui respecte les normes d'installation prévues à l'article suivant et que la fumée n'incommoder pas les voisins sont autorisés et aucun permis n'est requis.

Article 48 Normes d'installation d'un foyer extérieur

L'installation d'un foyer cité à l'article précédent doit respecter les distances minimales suivantes afin d'être conforme :

- 1) 4 mètres (13 pieds) d'un bâtiment principal;
- 2) 4 mètres (13 pieds) d'un bâtiment accessoire;
- 3) 3 mètres (10 pieds) d'une ligne de terrain;
- 4) 3 mètres (10 pieds) d'un tronc d'arbre, d'un arbuste, d'une haie;

5) Foyer artisanal autorisé seulement sur la terre ferme.

Article 49 Conditions d'utilisation d'un foyer extérieur

L'utilisateur d'un foyer extérieur sans permis visé aux articles 47 et 48 doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Garder, en tout temps, sur les lieux du feu, une personne responsable;
- 2) Avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
- 3) S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux.

Article 50 Fumées nocives

Il est interdit de faire brûler des produits qui dégagent des fumées nocives pour l'environnement.

Article 51 Étincelle ou suie

L'éjection d'étincelles ou de suie et en général de toute odeur nauséabonde provenant de cheminées ou d'autres sources est strictement interdite.

Article 52 Projection de source de lumière ou de laser

La projection directe de lumière ou de laser en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient à une personne se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

Article 53 Provoquer de la poussière

Il est défendu et interdit dans un rayon de 150 mètres de toute habitation de faire une activité créant des émanations de poussière (circulation de véhicules, opération de machinerie, etc.). Cette interdiction n'est pas valable sur les rues municipales d'usage public ou lors de travaux d'utilité publique exécutés de façon ponctuelle.

Article 54 Bâtiment désuet

Il est défendu et interdit à un propriétaire de conserver sur sa propriété un bâtiment jugé désuet, dangereux ou malpropre.

Article 55 Endommager un terrain

Il est défendu d'endommager ou de détruire les pelouses, les arbres ou les plantations de fleurs ou de verdure dans les bosquets, les parcs, sur les propriétés publiques ou d'endommager ou de détériorer les enseignes, sur les terrains publics ou toutes installations publiques.

Article 56 Herbicides ou pesticides

Le fait d'épandre ou de laisser épandre sur sa propriété des herbicides ou pesticides non conformes aux normes gouvernementales en matière d'environnement, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 57 État de propreté du terrain

De par le présent règlement, le propriétaire, le locataire ou l'occupant a l'obligation de conserver son terrain construit ou non dans un état de propreté adéquate. Cette obligation est valable pour toutes les parties de la propriété visible de la rue ou des propriétés voisines.

Lorsque le propriétaire, le locataire ou l'occupant est déclaré coupable de l'infraction, le tribunal peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans le délai, les nuisances soient enlevées par la ville aux frais de cette ou de ces personnes.

Article 58 Rebut sur la propriété privée

Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de laisser des déchets, des ordures ménagères ou des rebut s'accumuler à l'intérieur ou autour d'un bâtiment, ou sur un terrain privé incluant l'emprise excédentaire de la voie publique, de façon à nuire au bien-être et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Il est défendu de laisser de telles nuisances ou de ne pas prendre tous les moyens nécessaires pour faire disparaître de telles nuisances en contravention du présent article.

Lorsque le propriétaire, le locataire ou l'occupant est déclaré coupable de l'infraction, le tribunal peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans le délai, les nuisances soient enlevées par la ville aux frais de cette ou de ces personnes.

Article 59 Salubrité

Constitue une nuisance, le fait par une personne de laisser des déchets des ordures ménagères ou des objets s'accumuler à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou sur l'emprise excédentaire de la voie publique, de façon à en affecter la salubrité.

Il est défendu de laisser de telles nuisances ou de ne pas prendre tous les moyens nécessaires pour faire disparaître de telles nuisances en contravention du présent article.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable de l'infraction, le tribunal peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans le délai, les nuisances soient enlevées par la ville aux frais de cette ou de ces personnes.

Article 60 Nuisance – Intérieur d'un bâtiment

Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment de laisser s'accumuler à l'intérieur des tissus, chiffons, linges, papiers, cartons, boîtes, circulaires, journaux, revues, livres, plastiques, cannes, bouteilles, emballages vides, vaisselles, ballots, bois, vieux matériaux, débris de matériaux, appareils électriques, appareils hors d'usage, meubles meublants ou tout autre objet dont la présence en trop grande quantité peut soit affecter la charge portante des planchers, limiter le passage des occupants ou de toute personne, augmenter les risques d'incendie, restreindre le libre accès aux issues telles les portes et les fenêtres, limiter le bon fonctionnement des appareils de chauffage ou de climatisation, restreindre l'aération du bâtiment ou encore limiter l'accès à toute personne aux lieux en cas d'urgence.

Il est défendu de laisser de telles nuisances ou de ne pas prendre tous les moyens nécessaires pour faire disparaître de telles nuisances en contravention du présent article.

Lorsque le propriétaire, le locataire ou l'occupant est déclaré coupable de l'infraction, le tribunal peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans le délai, les nuisances soient enlevées par la ville aux frais de cette ou de ces personnes.

Article 61 Pose d'affiches sans permis

Nul ne peut poser, coller ou laisser poser ou coller des affiches, bannières ou banderoles sur ou près des rues, ruelles ou places publiques, lots vacants, trottoirs et autres propriétés publiques, sans avoir obtenu l'autorisation du responsable de l'application du présent règlement.

Article 62 Exceptions

L'article 61 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'affiches, bannières ou banderoles en rapport avec une élection à venir, soit municipale, provinciale ou fédérale ou dans le cadre des activités d'un Festival.

Une autorisation pourra être obtenue du responsable de l'application du présent règlement lorsqu'il s'agit de messages d'intérêts communautaires.

Article 63 Obligation d'enlever les affiches

Quiconque ayant posé ou fait poser des affiches, bannières ou banderoles conformément au présent règlement, est tenu de les enlever dans un délai de 7 (sept) jours suivant la date de l'événement, s'il y a lieu. Dans les cas où la pose d'affiches, de bannières ou de banderoles est autorisée, notamment pour la communication de messages d'intérêts communautaires, elles devront être enlevées dans les 30 (trente) jours de la date de leur installation.

Article 64 Identification civique des immeubles

Le numéro d'identification civique de chaque maison ou bâtiment doit être bien visible pour tous les intervenants (policiers, pompiers et ambulanciers).

- 1) Le propriétaire de toute maison et tout bâtiment situé sur le territoire de la ville doit afficher clairement en chiffres arabes, le numéro qui lui a été désigné par le Service des travaux publics;
- 2) Ces chiffres doivent être installés sur la façade principale donnant sur la rue du bâtiment ou de la maison et doivent être visibles de la rue en tout temps. Ils doivent être de couleur contrastante avec le mur sur lequel ils sont placés afin d'être visibles. Si la maison ou le bâtiment donne sur un stationnement, le numéro doit être affiché sur le mur qui donne directement sur le stationnement;
- 3) Pour toute maison ou tout bâtiment situé à plus de 20 mètres de la rue, le numéro doit être affiché à l'entrée du chemin ou de l'allée menant à la maison ou au bâtiment;
- 4) Si un bâtiment contient plusieurs appartements, locaux ou suites, chacun doit être identifié de façon distincte par

un numéro. Le numéro doit être affiché sur la porte d'entrée principale de l'appartement, du local ou de la suite;

- 5) Le numéro d'identification civique de toute maison ou tout bâtiment commercial ou public doit être éclairé de façon à ce qu'il soit visible de la rue en tout temps;
- 6) Si un abri temporaire installé pour l'hiver cache le numéro d'identification civique d'une maison ou d'un bâtiment, celui-ci doit être alors affiché sur l'abri temporaire;
- 7) Dans le cas d'un nouveau bâtiment, le numéro civique doit être installé dans les dix (10) jours suivant le début des travaux de construction.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où une ville a instauré un système de numérotation en bordure de chemin.

Article 65 Appel aux services d'urgence

Il est défendu à toute personne de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du Service de protection des incendies ou du Service de police sans un motif raisonnable.

Article 66 Appel 9-1-1 sans urgence

Il est défendu de provoquer par son comportement, un appel au 9-1-1 pour un événement futile ou ne nécessitant pas un déplacement des services d'urgence ou ayant nécessité un déplacement des services d'urgence inutile.

CHAPITRE III – LE STATIONNEMENT

Article 67 Stationnement sur un chemin public

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin public pour faire le plein d'essence ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou à gêner la circulation ou la visibilité.

Article 68 Stationnement en double

Il est défendu de stationner en double dans les rues de la ville.

Article 69 Stationnement pour réparations

Il est défendu de stationner un véhicule dans une rue, en face et aux environs d'un garage, d'une station-service ou

d'un commerce de véhicules automobiles pour réparations du véhicule, avant ou après réparations.

Article 70 Stationnement interdit

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent chapitre le permet, il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier :

- 1) à moins de cinq (5) mètres d'une intersection, sauf aux endroits où des affiches permettent le stationnement sur des distances inférieures ou supérieures, et là où des espaces de stationnement sont aménagés;
- 2) dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la rue proprement dite;
- 3) à angle perpendiculairement à une zone de rue;
- 4) sur le côté gauche de la chaussée d'un chemin public composé de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement;
- 5) dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
- 6) aux endroits où le dépassement est prohibé, sauf s'il y a des espaces de stationnement aménagés;
- 7) en face d'une entrée privée;
- 8) en face d'une entrée ou d'une sortie de salle de cinéma ou d'une salle de réunions publiques;
- 9) dans un parc à moins d'une indication expresse ou contraire;
- 10) dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation;
- 11) à un endroit interdit par la signalisation;
- 12) à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
- 13) sur un trottoir;
- 14) à moins de cinq (5) mètres d'un passage pour piétons ou pour cyclistes identifié;
- 15) à un endroit réservé aux femmes enceintes ou aux parents d'un jeune enfant, dûment identifié;
- 16) sur un espace réservé aux taxis;
- 17) sur une voie ferrée;
- 18) sur un pont;
- 19) sur un viaduc, dans un tunnel;
- 20) de manière à cacher un signal de circulation;
- 21) dans une zone de terrains de jeux identifiée par affiche;
- 22) dans une zone d'arrêt d'autobus;

23) dans une zone de débarcadère.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

Article 71 Stationnement à angle

Dans les rues où le stationnement à angle est permis, le véhicule doit être stationné de face à l'intérieur des marques sur la chaussée, à moins d'indications contraires.

Article 72 Stationnement parallèle

Dans les rues à deux (2) sens où le stationnement parallèle à la bordure est permis, le véhicule doit être stationné sur le côté droit de la chaussée, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation, les roues de droite à au plus trente centimètres (30 cm) de la bordure. Lorsqu'il y a des marques sur la chaussée, le véhicule doit être stationné à l'intérieur de ces marques, sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.

Article 73 Stationnement dans le but de vendre

Il est défendu de stationner un véhicule dans une rue ou sur un terrain de stationnement public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

Article 74 Stationnement de camion

Il est défendu en tout temps de stationner sur la chaussée un camion ou une remorque dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Article 75 Limite de temps de stationnement des camions

Il est défendu à tout camion ou à toute remorque de stationner dans une rue, hors d'une zone résidentielle, pendant une période de plus de soixante (60) minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Article 76 Terrain de stationnement privé

- 1) Le Conseil peut, par résolution, conclure une entente avec un propriétaire d'un terrain de stationnement privé pour y prévoir l'application des dispositions du chapitre III du présent règlement.
- 2) La signalisation requise pour autoriser ou prohiber le stationnement dans un terrain de stationnement privé est

aux frais du propriétaire de ce terrain.

- 3) Le responsable de l'application du présent règlement a le pouvoir de faire respecter le présent article, incluant celui d'émettre des constats d'infraction.
- 4) Le responsable de l'application du présent règlement peut, aux frais du propriétaire du véhicule, déplacer ou faire déplacer un véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent chapitre sur un terrain de stationnement privé visé par le présent article.

Article 77 Stationnement limité

Dans toute rue où des signaux de circulation indiquent une période permise de stationnement, il est défendu de stationner ou de laisser stationner un véhicule durant une période plus longue que celle indiquée.

Sans limiter la portée générale du paragraphe précédent, il est défendu de stationner ou de laisser stationner un véhicule pour une période plus longue que vingt-quatre (24) heures lorsque la signalisation l'interdit.

Article 78 Abandonner un véhicule

Il est défendu d'abandonner un véhicule dans les rues de la ville.

Article 79 Parc de stationnement - Usage

Toute personne utilisant un parc de stationnement que la ville offre au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées.

Article 80 Parc de stationnement - Transbordement

Il est défendu de stationner un véhicule dans un parc de stationnement en vue de transborder des marchandises dans un autre véhicule ou encore pour y faire la livraison ou la distribution des marchandises qu'il contient.

Article 81 Parc de stationnement - Entreposage

Il est défendu de stationner ou d'entreposer dans un parc de stationnement de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule.

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut enlever ou faire enlever aux frais du propriétaire, les objets abandonnés dans un parc de stationnement.

Article 82 Travaux de voirie, enlèvement, déblaiement de la neige

Il est défendu à tout conducteur de stationner un véhicule :

- 1) à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement, le déblaiement de la neige ou les travaux de déglacage des rues;
- 2) à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés.

Article 83 Remorquage

Tout véhicule stationné en contravention de l'article 82 est remorqué et le propriétaire du véhicule doit payer les frais de remorquage et d'entreposage pour en obtenir la possession.

Article 84 Stationnement de nuit durant l'hiver

Il est défendu de stationner un véhicule dans les rues de la ville pendant la période de neige, soit du 15 novembre au 31 mars de 0 h à 7 h.

Article 85 Stationnement dans une aire de jeux

Il est défendu de stationner un véhicule dans une aire de jeux ou une aire de service.

Article 86 Stationnement – piste cyclable

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable selon la signalisation installée.

Article 87 Stationnement dans une zone de livraison

Il est défendu de stationner un véhicule autre qu'un véhicule de commerce et un véhicule de livraison, dans une zone réservée à un véhicule de commerce ou à un véhicule de livraison.

Article 88 Stationnement dans une zone réservée au Service des incendies

Il est défendu de stationner un véhicule dans une zone réservée au Service des incendies.

Article 89 Stationnement des personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation

conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :

- 1) d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)* au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit et placée à l'endroit déterminé par un règlement du gouvernement;
- 2) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des Transports.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Article 90 Véhicule sans surveillance

Nul ne peut laisser sans surveillance un véhicule routier dont il a la garde sans avoir préalablement enlevé la clef de contact et verrouillé les portières.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Article 91 Zone de feu

Il est interdit de stationner un véhicule dans une zone identifiée comme zone de feu par des affiches.

Article 92 Publicité sur véhicule stationné

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

Article 93 Espaces de stationnement réservés aux véhicules électriques

Il est interdit de stationner un véhicule, autre qu'un véhicule électrique ou hybride rechargeable, dans un espace de stationnement réservé à la recharge en énergie.

Le véhicule électrique ou hybride rechargeable qui occupe un tel espace doit être branché à la borne de recharge électrique de manière à ce qu'une recharge soit en cours et il

doit être déplacé lorsque la recharge est terminée. Il est défendu d'occuper un tel espace pendant plus de quatre (4) heures.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

CHAPITRE IV - LA CIRCULATION

SECTION I Définitions et Pouvoirs

Article 94 Pouvoirs des pompiers

Les membres du Service des incendies, sur les lieux d'un incendie ou à proximité, sont autorisés à détourner la circulation.

Article 95 Pouvoirs des employés de la ville

Les employés de la ville ainsi que les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la ville sont autorisés à :

- 1) placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;
- 2) placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie ou pour tout autre motif de nécessité ou d'urgence.

Article 96 Pouvoirs de diriger la circulation

Une personne qui est employée par la ville et le personnel de l'entrepreneur sont autorisés à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont effectués et où la neige est enlevée.

Article 97 Pouvoirs de remisage

Pour des motifs d'urgence et de nécessité, toute personne chargée de l'application du présent règlement, peut aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement.

Article 98 Constables spéciaux

Le maire de la ville est autorisé à nommer par écrit, en cas d'urgence et pour une période n'excédant pas sept (7) jours, des personnes désignées sous le titre de constables

spéciaux, pour maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire de la ville.

Les constables spéciaux nommés en vertu du présent article agiront sous l'autorité du responsable de poste de la Sûreté du Québec.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 99 Signalisation

Toute personne doit se conformer à un signal de circulation installé par un officier municipal ou gouvernemental, sauf si une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement.

Article 100 Incendie - Signalisation

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un membre du Service des incendies ou des urgences autorisées à détourner la circulation, sur les lieux d'un incendie ou à proximité.

Article 101 Travaux - Signalisation

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un employé de la ville ou de l'entrepreneur autorisé à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont exécutés ou pendant la période de déneigement.

Article 102 Affiches ou dispositifs

Lorsque des barrières mobiles ou des lanternes sont employées pour indiquer que le passage est interdit sur une rue ou partie de rue, il est défendu aux conducteurs de véhicules et aux piétons de circuler ou de passer sur telle rue ou partie de rue fermée à la circulation.

Il est défendu à toute personne non autorisée de le faire, de déplacer, renverser ou enlever les barrières, barricades ou lanternes ainsi placées pour contrôler ou diriger la circulation.

Lorsque des enseignes temporaires sont employées pour prohiber ou limiter le stationnement ou indiquer que la circulation ne doit se faire dans un seul sens sur une rue ou partie de rue, il est défendu à tout conducteur :

- 1) de circuler avec un véhicule dans une direction contraire à celle indiquée,
- 2) de stationner à l'endroit prohibé,

- 3) de stationner aux endroits où le stationnement est limité pour plus longtemps que la période de temps permise.

Article 103 Véhicules d'urgence - Poursuite

Il est défendu de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

Article 104 Arrêt interdit

Il est défendu de conduire ou d'arrêter son véhicule entre les intersections de rues dans lesquelles se trouvent arrêtés les appareils à incendie.

Article 105 Boyau

Il est défendu au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un membre du service des incendies.

Article 106 Enseignes portant une annonce commerciale

Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou de faire placer ou de maintenir en place, sur ou près d'une rue, un signal de circulation ou son imitation pour annoncer un commerce ou une industrie.

Une telle disposition n'empêche pas l'érection sur une propriété privée, attenante à la rue, d'enseignes qui donnent des renseignements, pourvu que de telles enseignes ne portent pas à confusion avec un signal de circulation et qu'elles soient conformes à la réglementation en vigueur.

Article 107 Signalisation non autorisée

Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou de faire placer ou de maintenir en place sur une rue ou près d'une rue, un signal de circulation ou son imitation dans le but de diriger la circulation.

Article 108 Dommages aux signaux de circulation

Il est défendu d'endommager, de déplacer ou de masquer volontairement un signal de circulation.

Article 109 Obstruction aux signaux de circulation

Il est défendu de placer ou de faire installer, de garder ou de

maintenir, sur un immeuble, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute autre obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation. Il est en outre défendu d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

Article 110 Subtilisation d'un constat d'infraction

Il est défendu à toute personne qui n'est ni le conducteur, ni le propriétaire, ni l'occupant d'un véhicule, d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui a été placé sur un véhicule par une personne autorisée.

Article 111 Ligne fraîchement peinte

Il est défendu de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositions avisent de ces travaux.

Article 112 Piste cyclable

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans une piste cyclable identifiée par une signalisation, sauf sur autorisation du responsable de l'application du présent règlement ou pour accéder à une entrée charretière.

Article 113 Parade, participation

Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, à une démonstration ou à une procession qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver :

- 1) la circulation sur un chemin public;
- 2) la circulation des véhicules routiers.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la démonstration ou la procession a été autorisée par le Conseil municipal et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

Article 114 Course, participation

Il est interdit d'organiser ou de participer à une course de véhicules, à une course à pied ou à bicyclette sur tout chemin public de la ville.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par le conseil municipal et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

Article 115 Cortège, nuisance

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation lors :

- 1) d'une procession, d'une parade ou démonstration autorisée par le conseil municipal;
- 2) d'un cortège funèbre formé de véhicules identifiés à l'aide de bannières fluorescentes ou de tout autre signe distinctif.

Article 116 Véhicule publicitaire

Il est défendu à toute personne de circuler avec un véhicule muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce ou d'inviter à participer à une démonstration publique qui pourrait nuire à la circulation des véhicules ou des piétons.

Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'annonces urgentes concernant la population de la ville.

SECTION III Usage des rues

Article 117 Déchets sur la chaussée - véhicule

Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, du fumier, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature que toute matière ou obstruction nuisible.

Article 118 Endommager la chaussée

Il est défendu d'endommager une chaussée publique de quelque manière que ce soit.

Article 119 Nettoyage

Le conducteur et le propriétaire du véhicule doivent immédiatement nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée. À défaut, la ville est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais leur seront réclamés.

Article 120 Responsabilité de l'entrepreneur

Aux fins de l'application de l'article 119, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

Article 121 Déchets sur la chaussée ou dans les fossés

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner du papier, des objets ou des matières quelconques sur un chemin public ou dans les fossés.

Article 122 Obstacle à la circulation

Il est défendu d'entraver au moyen d'un obstacle la circulation sur un chemin public.

Il est défendu d'entraver, au moyen d'un obstacle, l'entrée et la libre circulation dans un chemin servant de déviation à un chemin public, même sur une propriété privée.

Article 123 Contrôle des animaux

Il est défendu de monter ou de conduire un animal sur un chemin public ou un trottoir sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler. Il est également défendu de le conduire ou de le diriger à un train rapide.

Article 124 Lavage de véhicule

Il est défendu de laver un véhicule sur un chemin public ou un trottoir.

Article 125 Réparation

Il est défendu de réparer un véhicule sur un chemin public ou un trottoir sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère.

Article 126 Panneau de rabattement

Le panneau de rabattement d'un véhicule routier doit toujours être fermé, sauf si le chargement excède l'arrière du véhicule.

Dans ce dernier cas, une signalisation adéquate doit être installée sur les matériaux (drapeau rouge ou panneau réfléchissant).

Article 127 Interdiction de circuler sur une place publique

Il est défendu de circuler sur une place publique avec des skis, des patins à roulettes, des patins à glace, une planche à roulettes ou tout autre jeu ou sport de même genre, sauf lorsqu'une signalisation le permet.

Article 128 Interdiction de circuler sur la chaussée

Il est défendu de circuler sur la chaussée avec une trottinette, un tricycle ou une voiturette ou tout autre jeu ou sport du même genre, sauf pour traverser la chaussée à un passage pour piétons où la priorité existe au même titre que celle prévue pour le piéton.

Article 129 Conduite sur un trottoir

Il est défendu de conduire un véhicule, une motocyclette sur un trottoir.

Article 130 Conduite dans un parc ou un espace vert

Sauf pour les véhicules autorisés, il est défendu de circuler avec un véhicule dans un parc ou un espace vert autrement que dans un chemin, rue, ruelle, allée, passage prévu à cette fin.

Article 131 Conduite dans une aire de jeux

Il est défendu de circuler avec un véhicule automobile dans une aire de jeux ou une aire de service sans l'autorisation requise.

Article 132 Véhicules hors route

Sauf dans les endroits et au temps spécialement pourvus à cette fin, l'usage des véhicules hors route est défendu dans les rues, sur un trottoir, dans un parc, sur un terrain appartenant à la ville ou sur un terrain privé sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire de ce terrain.

Article 133 Bruit avec un véhicule

Il est défendu au conducteur d'un véhicule automobile de faire du bruit lors de l'utilisation de son véhicule, soit par une accélération rapide, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

Article 134 Trace de pneus sur la chaussée

Il est défendu au conducteur d'un véhicule automobile de faire ou de laisser des traces de pneus sur la chaussée lors de l'utilisation de son véhicule, soit par l'action simultanée d'appuyer sur l'accélérateur et d'appliquer le frein d'urgence, soit par un démarrage rapide ou par l'application brutale et injustifiée des freins.

SECTION IV - Piétons

Article 135 Passage pour piétons

À un passage pour piétons, le piéton a priorité sur les véhicules.

Article 136 Cession de passage

Lorsqu'il n'y a pas d'intersections ou de passages pour piétons clairement identifiés et situés à proximité, un piéton qui traverse un chemin public doit céder le passage aux véhicules routiers et aux cyclistes qui y circulent.

Article 137 Sollicitation sur la chaussée

Il est défendu à tout piéton de se tenir sur la chaussée pour solliciter son transport ou pour traiter avec l'occupant d'un véhicule.

Article 138 Passage pour piétons

Lorsqu'il y a une intersection ou un passage pour piétons à proximité, un piéton ne peut traverser un chemin public qu'à l'un de ces endroits.

Article 139 Arrêt d'un véhicule

Lorsqu'un véhicule arrête ou ralentit pour permettre à un piéton de traverser, il est défendu au conducteur d'un véhicule qui le suit de le dépasser.

Article 140 Intersection en diagonale

Il est défendu à tout piéton de traverser une intersection en diagonale, sauf s'il y est autorisé par un agent de la paix ou une signalisation.

Article 141 Trottoir

Lorsqu'un trottoir borde la chaussée, un piéton est tenu de l'utiliser.

En cas d'impossibilité d'utiliser le trottoir, le piéton peut longer celui-ci sur le bord de la chaussée en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

Article 142 Circulation des piétons

Lorsqu'aucun trottoir ne borde une chaussée, un piéton doit circuler sur le bord de la chaussée ou sur l'accotement et

dans le sens contraire de la circulation des véhicules, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

Article 143 Circulation des piétons – terrain privé

Il est défendu à tout piéton d'emprunter un terrain privé, sans raison valable ou sans le consentement du propriétaire, lors de ses déplacements.

Article 144 Chaussée couverte d'eau

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

SECTION V - BRUIT

Article 145 Ferraille

Les conducteurs de véhicules chargés de ferraille ou autres articles bruyants doivent prendre les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit.

CHAPITRE V – LES COLPORTEURS ET LES SOLLICITEURS

Article 146 Licence

Un colporteur ou un solliciteur, doit pour vendre, collecter ou solliciter dans la ville, demander et obtenir une licence de colporteur.

Article 147 Exception - résidants

Nonobstant l'article 146, une licence n'est pas requise dans le cas d'une personne résidant sur le territoire de la ville, qui effectue la vente de produits alimentaires, de produits agroforestiers ou des services. Elle devra faire la preuve de son lieu de résidence.

Article 148 Exception – producteurs agricoles et coopératives

Les producteurs agricoles et les coopératives des producteurs agricoles locaux ou affiliés et ayant part avec les producteurs agricoles de ladite ville sont exempts de demander une licence.

Toutefois, une preuve de leur condition peut être exigée par le responsable de l'application du présent règlement.

Article 149 Exception - étudiants

Des étudiants(es) résidants sur le territoire de la ville qui sollicitent sont exempts de demander une licence.

Toutefois, une preuve de leur condition peut être exigée par le responsable de l'application du présent règlement.

Article 150 Exception - association à but non lucratif

Une licence n'est pas requise dans le cas d'une association à but non lucratif dont les bureaux d'affaires sont situés sur le territoire de la ville.

Toutefois, une preuve de leur condition peut être exigée par le responsable de l'application du présent règlement.

Article 151 Pictogramme

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence privée qui ne veut recevoir aucun colporteur ou solliciteur peut se procurer un pictogramme à cet effet et l'apposer sur la porte d'entrée de façon à ce qu'il soit visible. Il est interdit à toute personne de colporter ou de solliciter à une résidence privée sur laquelle est apposé un pictogramme à cet effet.

Article 152 Sollicitation pare-brise

Nul ne peut solliciter en déposant ou en accrochant sur le pare-brise d'un véhicule stationné en bordure d'un chemin public ou dans un stationnement ouvert au public de la publicité, de la promotion ou tout autre pamphlet sans obtenir au préalable une licence délivrée par la personne responsable de l'application du présent règlement.

Article 153 Coût

Le montant de cette licence est déterminé par règlement.

Article 154 Conditions d'obtention

Pour obtenir une licence de colporteur, le colporteur doit :

- a) présenter sa demande au moins trente (30) jours avant et démontrer à la ville qu'il détient le permis requis par la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P-40.1);
- b) la personne requérante doit œuvrer sur le territoire de la

ville ou être un organisme reconnu œuvrant au niveau régional;

c) compléter la demande de permis selon le formulaire prescrit et fournir tous les renseignements et documents requis, notamment :

1. une copie certifiée conforme de la déclaration de raison sociale du demandeur, s'il y a lieu;
2. le numéro d'immatriculation du véhicule, si ce dernier est utilisé pour le commerce visé par le permis;
3. une copie d'un permis de conduire avec photo ou toute autre pièce d'identité avec photo;
4. une copie certifiée conforme de la résolution de la compagnie autorisant le demandeur à faire une demande de permis, dans le cas d'une personne morale;
5. une copie des statuts constitutifs, dans le cas d'une personne morale.

Lorsqu'une personne morale ou une société requiert les services de personnes physiques pour vendre, collecter ou solliciter dans les limites de la ville, elles doivent demander et obtenir une licence de colporteur pour toute et chacune de ces personnes. Une personne morale ou une société ne peut être titulaire d'une licence de colporteur.

Article 155 Conditions

Aucune licence de colporteur n'est émise lorsque le demandeur rencontre l'une ou l'autre de ces conditions :

- a) les objets ou produits vendus ou offerts en vente contreviennent à une loi ou un règlement;
- b) le demandeur a été reconnu coupable d'une infraction criminelle et n'a pas, au moment de la demande, obtenu son pardon.

La personne qui fait la demande de licence de colporteur devra fournir un certificat de bonne conduite du Service de police de son lieu de résidence.

Article 156 Politesse

Dans l'exercice de leurs opérations, les colporteurs et les personnes effectuant de la sollicitation devront faire preuve de politesse et de courtoisie auprès des citoyens, notamment ils ne devront pas exercer de pressions indues sur une personne afin que celle-ci conclût un contrat, achète leurs biens ou contribue.

Article 157 Validité de la licence

Toute licence émise en vertu du présent chapitre n'est valide que pour la personne au nom de laquelle elle est émise et elle est valide pour la période de temps qui y est mentionnée.

Article 158 Port de la carte d'identité

La personne à qui la licence est émise doit, quand elle fait ses affaires ou exerce son métier, porter sa carte d'identité sur elle de façon visible en tout temps.

Article 159 Port de la licence

La personne à qui la licence est émise doit exhiber sa licence à toute personne qui le demande.

Article 160 Heures d'affaires

La licence de colporteur permet à son détenteur de vendre, de solliciter ou de collecter du lundi au vendredi, entre 11h et 18h.

CHAPITRE VI – DISTRIBUTION DES SACS D'EMPLETTES

Article 161 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans la présente section, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués :

- 1) **Activité commerciale** : Tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités d'un commerce et ayant pour l'objet un bien ou un service;
- 2) **Sac d'emplottes constitué de plastique** : Contenant souple dont l'ouverture se situe sur le dessus visant un usage unique et pouvant servir au transport de produits, constitué de composantes à base de pétrole brut, notamment de polyéthylène, de polymères ou tout autre matériau similaire.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les sacs de plastique conventionnels, oxo-biodégradables et photos dégradables font partie intégrante de la présente définition;

- 3) Sac d'emplètes compostable : Contenant souple dont l'ouverture se situe sur le dessus, conforme à la norme CAN/BNQ 0017-088 et composé principalement de polyester et d'amidon;
- 4) Sac d'emplètes en papier : Contenant dont l'ouverture s'ouvre par le dessus constitué exclusivement de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac;
- 5) Sac d'emplètes réutilisable : Contenant constitué de polyéthylène, de polypropylène ou de polyester dont l'ouverture s'ouvre par le dessus spécifiquement conçu pour de multiples usages ayant une épaisseur supérieure à 0,1 mm ou contenant dont l'ouverture s'ouvre par le dessus spécifiquement conçu pour de multiples usages constitués de matière textile résistante.

Article 162 Interdiction relative aux sacs d'emplètes

Nul ne peut, dans le cadre d'une activité commerciale, offrir, vendre, distribuer ou mettre à la disposition des consommateurs tout sac d'emplètes constitué de plastique ou tout sac d'emplètes compostable.

Article 163 Exceptions

Malgré l'article précédent, sont toutefois exclus de l'application du présent règlement :

- Les sacs d'emplètes réutilisables;
- Les sacs d'emplètes en papier;
- Les sacs d'emballage pour les produits en vrac, tels que les viandes, poissons, fruits, légumes, noix, friandises, farines, produits de grains, boulons et quincaillerie;
- Les sacs servant à l'emballage de pneus;
- Les produits déjà emballés par un processus industriel;
- Les sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- Les sacs contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte.

CHAPITRE VII - PRÊTEUR SUR GAGE, REGRATTIER ET MARCHAND DE BRIC-À-BRAC

Article 164 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans la présente section, le sens et l'application que leur sont ci-après attribués :

- 1) L'expression « marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion » désigne toute personne qui fait le commerce d'articles usagés de quelques natures qu'ils soient, et aussi toute personne qui reçoit sans les acheter des articles usagés et se charge de les vendre. Cette expression ne comprend pas la personne qui fait le commerce d'antiquités ou de friperies;
- 2) L'expression « prêteur sur gage » désigne toute personne qui fait métier de prêter de l'argent contre remise d'un bien pour garantir le paiement de l'emprunt, à l'exclusion des institutions financières reconnues comme telles par la loi;
- 3) Le mot « regrattier » désigne un marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion, un prêteur sur gage ou toute personne qui fait métier d'acquérir par achat, échange ou autrement des biens d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière. Ce mot ne désigne cependant pas la personne qui, dans le cours de son commerce habituel, accepte comme paiement entier ou partiel des marchandises neuves, un ou des articles usagés.

Article 165 Permis

Il est défendu à toute personne de faire le commerce de regrattier à moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation du responsable de l'application du présent règlement.

Article 166 Enseigne

Toute personne qui fait le commerce de regrattier, doit indiquer à l'extérieur de sa place d'affaires, la nature du commerce qu'elle y exerce en conformité avec les lois et règlements.

Article 167 Registre

- 1) Un regrattier doit, pour chaque bien usagé se trouvant dans son lieu d'affaires, inscrire dans un fichier :
- 2) une description du bien acheté, échangé ou reçu en gage, en indiquant le modèle, la couleur, le numéro de série ou un numéro qui y fait référence, s'il y a lieu (ce numéro devra être buriné sur les objets non identifiés);
- 3) la date et l'heure auxquelles il en a pris possession;
- 4) une description de la transaction et, le cas échéant, le prix versé ou la nature de l'échange;
- 5) le nom, prénom, date de naissance, adresse domiciliaire complète et numéro de téléphone de la personne qui lui remet ce bien;
- 6) une attestation à l'effet qu'il a vérifié l'identité de cette

personne;

la date et l'heure auxquelles il s'en est dessaisi;

- 7) le nom, la date de naissance et l'adresse de la personne en faveur de qui on a disposé du bien par la suite, le cas échéant;
- 8) l'adresse exacte de tout local où sont entreposés tout ou partie des biens mobiliers dont il fait le commerce. Ces entrepôts ne pourront servir de point de vente, seule la place d'affaires étant reconnue à cette fin.

Ces inscriptions sont faites, en français et de manière lisible, dès que le regrattier prend possession d'un bien usagé. Elles sont également numérotées consécutivement selon l'ordre des transactions.

Article 168 **Forme du fichier**

Le fichier peut être conservé sur support informatique ou prendre la forme du registre décrit à l'article REGISTRE PAPIER.

Article 169 **Fichier informatique**

Lorsque le fichier est conservé sur support informatique, chaque inscription doit être conservée pendant au moins deux (2) ans.

Article 170 **Registre papier**

Lorsque le fichier prend la forme d'un registre, celui-ci doit être un volume à couverture rigide dont les pages sont lignées, numérotées consécutivement et reliées les unes aux autres de manière à ce qu'aucune feuille ne puisse y être ajoutée ou substituée.

Les entrées dans ce registre doivent être inscrites à l'encre et numérotées consécutivement. Aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être raturée, ni effacée.

Ce volume doit être conservé pendant les deux (2) ans qui suivent la date de la dernière inscription qui y figure.

Article 171 **Biens inscrits au registre**

Tous les biens présents, dans tout local où s'exerce le commerce de regrattier, doivent être inscrits au registre.

Article 172 **Exhibition du registre**

Tout regrattier doit :

- 1) Permettre à tout membre du Service de police de vérifier, à toute heure raisonnable, son registre, les biens qu'il a en sa possession ainsi que les contrats de vente intervenus entre le regrattier et les personnes ayant acquis des biens usagés s'étant déjà trouvés dans son lieu d'affaires;
- 2) Transmettre gratuitement au Service de police, le lundi de chaque semaine, la reproduction, sur support papier, des informations devant être inscrites au fichier lorsque celui-ci est conservé sur support informatique ou une copie des pages du registre décrit à l'article REGISTRE PAPIER lorsque le fichier prend cette forme.

La reproduction visée au paragraphe 1 doit inclure toutes les inscriptions contenues au fichier, à l'exclusion de celles qui ont déjà été remises à un policier.

Article 173 Revente

Il est défendu à tout regrattier de disposer, par vente ou autrement, d'un bien acquis ou reçu et visé par le présent règlement durant les quinze (15) jours qui suivent son acquisition ou sa réception.

Article 174 Mineur

Il est interdit à tout regrattier d'acquérir ou de prendre en gage un bien d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans, à moins que cette dernière ne lui remette une autorisation écrite en forme authentique de son père, sa mère, son tuteur ou son gardien et il doit garder en sa possession ladite autorisation en vue d'en permettre l'examen, en présence du père ou de la mère ou du tuteur ou du gardien, selon le cas.

CHAPITRE VIII – VENTES D'IMPRIMÉS OU D'OBJETS ÉROTIQUES

SECTION I Imprimés érotiques

Article 175 Étalage

Il est défendu à une personne de vendre ou mettre en vente des imprimés érotiques à moins de respecter les conditions suivantes :

- 1) Les placer à au moins un mètre et demi (1,5 m) au-dessus du niveau du plancher, et
- 2) Les dissimuler derrière une barrière opaque de telle sorte qu'un maximum de dix centimètres (10 cm) de la partie supérieure du document soit visible.

Article 176 Manipulation

Il est défendu à toute personne responsable d'un établissement de permettre ou de tolérer la lecture ou la manipulation de littérature pour adultes par une personne de moins de dix-huit (18) ans.

SECTION II Objets érotiques

Article 177 Étalage

Il est défendu à un propriétaire, locataire ou employé d'un établissement d'étaler des objets érotiques dans les vitrines d'un établissement.

CHAPITRE IX - LES JEUX ÉLECTRONIQUES ET LES SALLES DE JEUX ÉLECTRONIQUES

Article 178 Interprétations

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Appareil de catégorie A désigne :

- 1° un appareil muni d'un dispositif permettant :
 - a) lors de chaque partie, de multiplier ses chances de gagner des parties gratuites ou du temps de jeu additionnel par quelque opération que ce soit;
 - b) d'effacer une ou plusieurs parties gratuites ou du temps de jeu additionnel accumulé et de conserver autrement ce qui a été effacé;
 - c) d'accumuler plus de quatre-vingt-dix-neuf (99) parties gratuites.
- 2° un appareil, connu en anglais sous le nom de one-armed bandit, dont le fonctionnement se fait en actionnant un mécanisme par lequel diverses représentations d'objets se

placent en ligne de sorte que le joueur peut gagner, selon la nature et le nombre de représentations d'objets alignés, un nombre plus ou moins grand de parties gratuites.

Appareil de catégorie B désigne :

- 1° un billard électrique, autrement connu sous le nom de machine à boules ou, en anglais, sous le nom de pinball machine;
- 2° un groupe d'appareils dont l'opération ne vise que le divertissement sans possibilité d'accumuler des parties gratuites, du temps de jeu additionnel ou de gagner un prix et constituant un seul ensemble inséparable bien que chacun d'eux fonctionne de façon indépendante;
- 3° un ordinateur ou un dispositif électronique de visualisation dont l'opération peut résulter en l'attribution de parties gratuites ou de temps de jeu additionnel;
- 4° un jeu d'adresse de fabrication industrielle ne pouvant être joué que par une personne à la fois et dont l'opération peut résulter en l'attribution d'un prix de quelque nature qu'il soit autre qu'une partie gratuite ou du temps de jeu additionnel;
- 5° un jeu d'adresse du genre de celui décrit au paragraphe 4 et permettant une compétition entre les joueurs.

Jeux électroniques : Désigne un appareil de catégorie (A) ou de catégorie (B) permis par la loi et pour l'utilisation duquel une somme ou un jeton est exigé, mais ne comprend pas un appareil destiné à l'amusement ou à la récréation d'un enfant en bas âge ou un appareil à reproduire le son, une table de billard, de pool, de snooker ou une allée de quilles.

Salle de jeux électroniques : Désigne un local où aucune boisson alcoolique n'est servie ou un local pour lequel un permis de restaurant pour vendre ou un permis de restaurant pour servir tels que définis aux articles 28 et 28.1 de la *Loi sur les permis d'alcool* et qui, pour fins d'amusements, possède plus de quatre (4) appareils de catégorie A ou plus de quatre (4) appareils de catégorie B mis à la disposition du public moyennant un montant d'argent ou un jeton pour leur utilisation.

Article 179 Prohibition des salles de jeux électroniques

Les salles de jeux électroniques sont prohibées sur tout le territoire de la ville sauf celles en opération à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sauf à l'endroit autorisé par le règlement de zonage.

Nonobstant, pour fins d'amusement, il est permis d'installer un ensemble de quatre (4) appareils, soient de jeux électroniques ou de jeux de boules (pin ball machine) ou de billard (pool) ou trou-madame comme activité ou services

accessoires à un commerce.

Article 180 Permis d'opération obligatoire

Dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou locataire d'une salle de jeux électroniques doit demander et obtenir de la ville un permis d'opération sans lequel il ne peut opérer.

Ce permis doit être renouvelé annuellement avant le 15 janvier.

Article 181 Conditions

La ville émet ce permis ou le renouvelle si les trois (3) conditions suivantes sont respectées :

- 1) la salle de jeux électroniques opérait conformément aux dispositions du règlement de zonage;
- 2) la salle de jeux électroniques opérait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 3) toutes les normes énumérées à la présente section sont respectées.

Article 182 Coût du permis

Le coût du permis d'opération de la salle de jeux électroniques est déterminé par règlement.

Article 183 Droit acquis

Les droits acquis à l'opération d'une salle de jeux électroniques cessent si cette opération est abandonnée ou a été interrompue pendant une période d'au moins un an. Ils ne peuvent être prolongés.

Article 184 Nombre de jeux électroniques

Il est défendu à toute personne d'ajouter ou de faire ajouter des jeux électroniques au nombre de jeux électroniques mis à la disposition du public lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 185 Autre activité

Il est défendu à toute personne d'exercer ou de permettre que soit exercée dans une salle de jeux électroniques une activité autre que l'exploitation de jeux électroniques, à

l'exception de l'exploitation d'un casse-croûte ou d'appareils de distribution de boissons non alcoolisées ou d'aliments préparés.

Article 186 Heures d'ouverture

Il est défendu à toute personne, à l'exception du propriétaire et des employés d'une salle de jeux électroniques, de se trouver sur les lieux entre 0h00 et 8h30 tous les jours.

Il est défendu au responsable d'une salle de jeux électroniques de tolérer qu'une personne, autre que le propriétaire ou un employé de la salle, se trouve sur les lieux entre 0h00 et 8h30 tous les jours.

Article 187 Accès

Il est défendu à tout responsable d'une salle de jeux électroniques de permettre l'accès aux lieux par plus de deux (2) portes à la fois. Une porte doit avoir une largeur maximale d'un mètre (1 m). Toutes les autres ouvertures pouvant permettre l'accès aux lieux doivent être fermées en tout temps.

Article 188 Bruit

Il est défendu à tout responsable d'une salle de jeux électroniques de tolérer que soit fait du bruit dans la salle de jeux de manière à troubler la quiétude des personnes du voisinage.

Article 189 Permis d'exploitation/jeux électroniques

Toute personne exploitant un jeu électronique doit obtenir de la ville un permis pour chaque jeu électronique qu'il exploite dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement et dans les quinze (15) jours de l'acquisition de tout jeu électronique subséquent.

Les permis d'exploitation doivent être renouvelés avant le 15 janvier de chaque année.

Article 190 Coût

Le coût du permis est déterminé par règlement. Il est non remboursable et incessible.

CHAPITRE X - DE L'ORDRE ET DE LA PAIX PUBLIQUE

Article 191 Consommation de boissons alcoolisées

Il est défendu à toute personne de consommer ou d'avoir en

sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée dans toute place publique de la ville, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la ville a prêté ou loué la place publique ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec.

Au sens du présent article, une activité spéciale désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

Article 192 Consommation de boissons alcoolisées dans un endroit privé

Il est défendu de consommer ou de se préparer à consommer des boissons alcoolisées dans tout hangar, dépendance, ruelle privée, terrain, cour ou champ, sans le consentement du propriétaire ou du responsable des lieux.

Article 193 Consommation de boissons alcoolisées dans un véhicule

Il est défendu, dans les limites de la ville, de consommer ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée dans un véhicule automobile en marche ou immobilisé sur la voie publique ou le long de la voie publique ou immobilisée à tout endroit où le public est autorisé à circuler.

Article 194 Intoxication par l'alcool, la drogue ou les médicaments

Il est défendu à toute personne d'être ivre ou intoxiqué par l'alcool ou par toute forme de drogue ou de médicament dans une place publique ou dans un endroit public de la ville.

Article 195 Ivresse place privée ou endroit privé

Il est défendu à toute personne d'être ivre ou intoxiqué par l'alcool ou par toute forme de drogue ou de médicament dans une place privée ou dans un endroit privé sans le consentement du propriétaire ou du responsable des lieux.

Article 196 Réunion tumultueuse

Il est défendu à toute personne de troubler la paix ou l'ordre public lors d'assemblées, de défilés ou autres attroupements dans les places publiques de la ville.

Pour les fins du présent article, les expressions (assemblées), (défilés) ou (autres attroupements) désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes.

Article 197 Organisateur- nuisance

Il est défendu d'organiser (personne physique ou morale) une activité (fête, party, ou autre) dans un lieu public ou privé, entraînant des nuisances ayant des impacts pertinents au chapitre X du présent règlement.

Article 198 Rassemblements sur une place privée

Il est défendu à tout propriétaire d'une place privée située sur le territoire de la ville, de permettre et/ou de tolérer à un groupe de soixante-quinze (75) individus ou plus, de se rassembler à des fins de festivités dans cette place privée à moins de détenir un permis émis par la personne responsable de l'émission des permis de la ville.

Le permis est délivré si les exigences suivantes sont accomplies :

1. La demande doit être déposée au bureau de la ville au moins trente (30) jours avant la tenue de l'activité;
2. La demande doit aussi contenir les informations et documents suivants :
 - a. Une copie du permis de réunion délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux, relativement au service, à la distribution, la vente ou la consommation individuelle de boissons alcooliques à la place privée faisant l'objet de la demande. Une copie du permis d'alcool doit être transmise et reçue à la ville, avant la tenue de l'évènement;
 - b. Le nom des organisateurs et responsable de l'activité;
 - c. Une description de l'activité et sa durée;
 - d. Le nom de ou des personnes qui assurent la sécurité à la place privée et les premiers soins en cas d'incident;
 - e. Un plan de sécurité de la place privée en précisant les tâches de chaque membre de l'organisation, y compris les moyens de communication utilisée.
3. Le détenteur d'un permis doit respecter tous les autres règlements en vigueur;
4. Le coût du permis est acquitté (Le montant de ce permis est déterminé par règlement)

Le permis peut être modifié de façon à reporter l'activité en cas de pluie ou mauvaise température pour autant que toutes les conditions d'émission soient respectées.

Sont soustraites de l'application du présent article, les activités à caractère familial dont la majorité des participants est apparentée au propriétaire de la place privée, soit en tant que parents, enfants, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, conjoints, époux, cousins ou cousines.

Sont aussi soustraites de l'application du présent article, les activités autrement autorisées par la ville.

Article 199 Uriner ou déféquer

Il est défendu à toute personne d'uriner ou déféquer dans une place publique ou dans un endroit public de la ville ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

Article 200 Indécence

Il est défendu à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente dans une place publique ou dans un endroit public de la ville.

Article 201 Ouverture des parcs municipaux

Il est défendu de demeurer dans les parcs publics entre 23h00 et 7h00.

Article 202 Événement spécial

Tout événement spécial organisé dans un parc ou place publique doit être préalablement autorisé par le conseil municipal. Quiconque n'obtient pas l'autorisation préalable à la tenue de cet événement commet une infraction.

Article 203 Heures de baignade

Il est défendu de se baigner, de demeurer sur les plages municipales ou à la piscine municipale en tout temps lorsqu'il n'y a pas sur place un sauveteur officiellement attitré par la ville.

Article 204 Étang

Il est défendu à toute personne de souiller ou troubler les eaux des étangs dans les parcs ou de s'y baigner.

Article 205 Être avachi, étendu ou endormi dans une place publique

Il est défendu à toute personne d'être avachie, d'être étendue ou de dormir dans une place publique ou dans un endroit public de la ville sans excuse raisonnable.

Article 206 Être avachi, étendu ou endormi dans une place privée

Il est défendu à toute personne d'être avachie, d'être étendue ou de dormir dans une place privée ou dans un endroit privé de la ville sans le consentement du propriétaire ou du responsable des lieux.

Article 207 Erreur dans une place publique ou un endroit public

Il est défendu à toute personne d'errer dans une place publique ou dans un endroit public de la ville sans excuse raisonnable.

Article 208 Intrus sur un terrain privé

Il est défendu à toute personne de se trouver sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou du responsable des lieux.

Article 209 École

Il est défendu à toute personne de se trouver sur le terrain d'une école sans motif raisonnable.

Article 210 Mendier

Il est défendu à toute personne de mendier dans une place publique ou un endroit public de la ville.

Article 211 Refus de quitter un endroit public ou une place publique

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public ou une place publique lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 212 Refus de quitter une place privée ou un endroit privé

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 213 Ordre d'un agent de la paix

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 214 Refus de circuler

Lorsqu'il constate qu'une infraction est commise ou est sur le point de se commettre, un agent de la paix peut ordonner à toute personne de circuler.

Il est défendu à toute personne de refuser de circuler après qu'un agent de la paix lui en ait donné l'ordre.

Article 215 Injures

Il est défendu à toute personne de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un agent de la paix, un officier municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 216 Injures à une personne

Il est défendu à toute personne d'injurier ou d'offenser, par des paroles ou par des gestes, une ou des personnes dans un endroit public ou une place publique de la ville.

Article 217 Crachat endroit public ou place publique

Il est interdit à toute personne de cracher dans un endroit public ou dans une place publique de la ville.

Article 218 Crachat endroit privé ou place privée

Il est interdit à toute personne de cracher dans un endroit privé ou dans une place privée de la ville.

Article 219 Mégot

Il est interdit à toute personne de jeter tout mégot dans un endroit public ou une place publique de la ville.

Article 220 Entrave

Il est défendu à toute personne d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à un agent de la paix, un officier municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

Il est défendu à toute personne d'alerter sans raison ou cause valable, de quelque manière que ce soit, les services d'urgence.

Article 221 Sonner et frapper aux portes

Il est défendu à toute personne de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé sans excuse raisonnable.

Article 222 Obstruction

Il est défendu à toute personne d'obstruer les portes, châssis ou ouvertures d'un endroit public de manière à troubler les propriétaires, gardiens, locataires ou le public en général.

Article 223 Détériorer la propriété

Commets une infraction, toute personne qui mutilé, endommage ou détériore les enseignes ou la propriété d'autrui.

Article 224 Graffiti

Commets une infraction toute personne qui dessine, peinture ou marque autrement les biens de propriété publique.

Article 225 Violence dans une place publique ou un endroit public

Il est défendu à toute personne de causer du tumulte en se battant, en se tirant ou en utilisant autrement la violence dans une place publique ou un endroit public de la ville.

Article 226 Violence dans une place privée ou un endroit privé

Il est défendu à toute personne de causer du tumulte en se battant, en se tirant ou en utilisant autrement la violence dans une place privée ou un endroit privé de la ville.

Article 227 Arme dans une place publique

Il est défendu à toute personne de se trouver dans un endroit public ou une place publique, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette, arme à plomb, une imitation d'arme à feu, ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 228 Endommager les endroits publics ou les places publiques

Il est défendu de grimper dans les arbres, de couper ou d'endommager des branches ou endommager tout mur, clôture, abri, kiosque, panneau de signalisation, enseigne d'identification, décoration, article de jeux, siège ou autre objet dans les endroits publics ou les places publiques de la ville.

Article 229 Grimper

Il est défendu de grimper ou d'escalader les bâtiments, véhicules, ponts, pièces de mobilier, structures, fils, poteaux, arbres, balustrades, grilles, murs, bancs de parcs, clôtures ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans les endroits publics ou les places publiques de la ville.

Article 230 Disposition des déchets

Il est défendu à toute personne de laisser dans les places publiques ou les endroits publics des papiers, sacs, paniers et autres articles destinés à transporter de la nourriture ou des rafraîchissements ailleurs que les réceptacles prévus à cette fin.

Article 231 Projectiles

Il est défendu à toute personne de lancer des pierres, des boules de neige, des bouteilles ou tout autre projectile dans les places publiques ou endroits publics de la ville.

Article 232 Armes blanches

Il est défendu de porter, de jouer, de manipuler, de brandir, d'utiliser un couteau, canif ou autres objets semblables, et de menacer, d'intimider, d'attaquer ou de blesser quiconque dans tout endroit ou place publique de la ville.

Article 233 Terrain privé

Nul ne peut utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète sur un terrain privé ou à partir d'un terrain privé, s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire du terrain ou de son représentant autorisé.

Article 234 Armes

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme à moins de 200 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice dans un rayon de 90 degrés.

Constitue également une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme dans un rayon de 90 degrés en direction d'un chemin public.

Il est interdit d'utiliser une arme à feu dans les périmètres urbains.

Il est interdit d'installer une cache à moins de 100 mètres d'un chemin public. Si la cache respecte cette distance, le

chasseur ne pourra en aucun cas tirer sur un animal se trouvant sur ou vers un chemin public ou vers un bâtiment.

Article 235 Clubs ou associations de tir

Toutefois, il sera permis aux clubs ou autres associations de tir d'organiser des concours ou exercices de tir au fusil et à l'arc, sur tout terrain de la ville, à condition d'avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du responsable de l'application du présent règlement et en autant que les normes soient respectées.

Article 236 Exceptions pour activités communautaires

Le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser par résolution qu'un parc, un champ, une place publique ou un sentier soit utilisé pour champ de tir pour la période de temps qu'il fixe, en vue de permettre la réalisation d'une activité communautaire. Une telle autorisation n'est valide que si le titulaire se conforme aux normes de sécurité imposées par le responsable de l'application du présent règlement.

Article 237 Pouvoir du Service compétent en matière de lieux récréatifs

Pour les fins des articles 237 à 240, on entend par «lieu récréatif» tous les immeubles dont la ville a la gestion et qui sont utilisés comme terrains de jeux, centres récréatifs, sportifs ou de loisirs, ou pour y tenir des programmes récréatifs au bénéfice des citoyens.

On entend par «spectacle» toute activité récréative, sportive, culturelle ou de loisir se déroulant dans un lieu récréatif.

Le service compétent en la matière est autorisé à :

- 1) déterminer les heures d'ouverture et de fermeture des lieux récréatifs;
- 2) interdire ou limiter l'accès à certains lieux récréatifs pour assurer l'ordre, la paix et la sécurité publics

Article 238 Troubler la paix

Dans tout lieu récréatif, il est interdit de poser tout acte de nature à nuire à la paix, au bon ordre, au confort et au bien-être des personnes présentes.

Article 239 Règles de conduite

Dans tout lieu récréatif, il est notamment interdit à quiconque :

- 1) d'y pénétrer lorsque l'entrée est interdite ou sans être

- porteur d'un billet lorsqu'un billet est exigible;
- 2) d'occuper une place autre que celle indiquée sur le billet lorsque ce dernier comporte une telle indication;
 - 3) de passer ou d'aider quelqu'un à passer d'un niveau des gradins à un autre ou d'une section des gradins à une autre, autrement qu'en empruntant les voies d'accès pour se rendre à ces niveaux ou à ces sections;
 - 4) de faire usage de sifflets, sirènes, trompettes à gaz ou à air comprimé ou de tout autre appareil ou objet produisant un son susceptible d'être confondu avec un signal officiel utilisé lors d'un spectacle;
 - 5) de lancer quoi que ce soit sur les terrains d'un bâtiment, d'un lieu récréatif quelconque notamment sur une patinoire, arène, estrades ou tout lieu réservé à ceux qui présentent un spectacle, de même que les gradins ou autres endroits où le public a accès.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le lancement d'un objet fait partie d'un jeu ou d'un spectacle et est effectué par un joueur ou une personne qui participe à la présentation d'un tel jeu ou spectacle.

- 6) de retarder, par quelconque moyen, la présentation d'un spectacle ou de nuire à son déroulement normal;
- 7) de se rendre en tout temps, sans autorisation, sur une patinoire, arène, estrade ou tout lieu réservé à ceux qui présentent un spectacle;
- 8) de refuser de suivre les directives données par les préposés ou par une signalisation relative au bon ordre et à la paix ainsi qu'à l'accès aux lieux récréatifs;
- 9) de vendre ou d'offrir en vente, sans autorisation, quelques marchandises ou objet quelconque y compris tout billet permettant l'admission au lieu récréatif;
- 10) de flâner lorsqu'aucun spectacle n'y est présenté ou lorsqu'un spectacle est terminé;
- 11) de se battre;
- 12) de proférer des blasphèmes, des injures ou des paroles de menace ou indécentes ou de faire une action indécente ou obscène;
- 13) de se trouver ivre ou sous l'influence d'une drogue ou de faire usage de boissons alcooliques ou de drogues, à l'exception de l'usage de boisson qui peut y être fait conformément à une autorisation donnée par l'administration en place et par la Régie des permis d'alcool du Québec;
- 14) de causer quelque dommage que ce soit à la propriété;
- 15) de conduire des animaux, sauf si une autorisation à l'effet contraire le permet, auquel cas ils doivent être tenus en laisse;
- 16) de satisfaire à quelque besoin naturel ailleurs qu'aux

endroits aménagés à cette fin;

- 17) de jeter, ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin, des déchets, papiers, mégots, bouteilles ou autres objets quelconques;
- 18) de se promener au moyen de cheval ou d'un autre animal, bicyclette, motocyclette, motoneige ou tout autre véhicule, sauf en la manière et dans les endroits spécifiquement prévus à cette fin;
- 19) d'allumer ou de faire éclater, sans autorisation, tout pétard, pièce pyrotechnique ou tout autre objet explosif;
- 20) de pénétrer en transportant ou en ayant en sa possession un ou des contenants fabriqués en verre.

Article 240 Expulsion

Quiconque contrevient aux articles 238 et 239 du présent règlement peut, en plus de la peine prévue, être expulsé des lieux et dans ce cas, aucune remise du prix d'entrée, s'il en est, n'est effectuée.

Article 241 Interdiction de fumer du tabac

En plus des lieux où il est spécifiquement interdit de fumer en vertu de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2)* et dont la ville est l'exploitante, il est défendu à toute personne de fumer du tabac dans les lieux suivants :

- 1- dans les parcs où des affiches l'interdisant sont posées par la ville aux entrées des parcs;
- 2- dans les autres lieux où des affiches l'interdisant sont posées par la ville;

Toute personne qui ne respecte pas le premier alinéa peut, en plus de se voir imposer une amende, être expulsée des lieux par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Est assimilé à du tabac au sens du présent article, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires.

De plus, l'action de fumer au sens du présent article vise également l'action de vapoter.

De même, au sens du présent article, une affiche désigne tout écriteau, pancarte ou autocollant fait de papier, de métal ou tout autre matériel.

Article 242 Interdiction de fumer ou de consommer du cannabis

En vertu du présent article, le mot « accessoire » se définit de la façon suivante :

- 1- tout objet présenté comme pouvant servir à la consommation de cannabis, notamment les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs ou les vaporisateurs;
- 2- tout objet réputé présenté comme pouvant servir à la consommation de cannabis aux termes du paragraphe 3 de la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16)

En plus des lieux où il est spécifiquement interdit de fumer en vertu de la *Loi encadrant le cannabis (LQ 2018, chapitre 19, article 19)*, il est défendu à toute personne de fumer ou de consommer du cannabis dans un endroit public, une place publique ou un parc de la ville.

Toute personne qui ne respecte pas le premier alinéa peut, en plus de se voir imposer une amende, être expulsée des lieux par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Contrevient au présent règlement, notamment, toute personne qui fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qui fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

CHAPITRE XI - LES ANIMAUX

SECTION I - Dispositions générales relatives à la garde des animaux

SOUS-SECTION I – Animaux autorisés

Article 243 Animaux autorisés et interdits

Il est permis de garder partout dans les limites de la ville :

Les petits animaux de compagnie tels les chiens; les chats; les petits mammifères tels cochons d'Inde, hamsters, lapins, souris, rats, gerbilles et furets; les poissons d'aquariums; les oiseaux de cage tels perruches, inséparables, serins, canaris, pinsons, tourterelles et colombes.

Il est permis de garder où le règlement d'urbanisme le permet :

- 1) Les animaux agricoles tels bovins, équidés, volailles, lapins, porcs et autres animaux habituellement gardés sur des fermes d'élevage.
- 2) Il est interdit de garder, partout dans les limites de la ville des animaux exotiques ou sauvages tels que

précisés par le Règlement sur les animaux en captivité.

Cet article ne s'applique pas au détenteur d'un permis de Zoo.

SOUS-SECTION II – Normes et conditions minimales de garde des animaux

Article 244 Nombre

Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total combiné de chiens ou de chats supérieur à quatre (4) sauf sur un immeuble à usage agricole où le nombre de chats n'est pas limité.

Dans un immeuble de quatre (4) logements et plus, le nombre total combiné de chiens ou de chats ne peut être supérieur à deux (2).

Article 245 Exception

Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit, dans les cent vingt (120) jours suivant la mise bas, disposer des chatons ou des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 244 ne s'applique pas avant ce délai.

Article 246 Stérilisation

Pour prévenir et diminuer les nuisances rattachées à la surpopulation et à l'errance des chats et des chiens sur le territoire de la ville, le gardien d'un animal visé à l'article 244 doit le faire stériliser à l'exception d'un seul.

Article 247 Exception - Stérilisation

Malgré l'article 246, le gardien d'un animal visé à cet article n'est pas soumis à l'exigence de faire stériliser cet animal s'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1- l'animal est âgé de moins de 4 mois ou de 10 ans ou plus;
- 2- la stérilisation est proscrite par un vétérinaire pour des raisons de santé de l'animal;
- 3- le chat est enregistré auprès de l'Association féline canadienne;
- 4- le chien est enregistré auprès du Club canin canadien.

Article 248 Délai

Le gardien qui a la garde d'un animal non stérilisé à la date

d'entrée en vigueur du présent règlement et qui, en application de l'article 246, doit procéder à sa stérilisation dispose d'un délai de 2 ans pour se conformer à cette exigence.

Article 249 Soins requis

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau fraîche, l'abri et les soins nécessaires à son bien-être et à sa santé et appropriés à son espèce et à son âge.

La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal.

Article 250 Salubrité

Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et exempts de déchets, notamment d'accumulation de fèces et d'urine.

Article 251 Sécurité

La cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, ainsi que l'environnement immédiat de l'animal doivent être exempts de tout produit, objet ou matière susceptible de nuire à sa sécurité.

Article 252 Aire de repos

L'animal doit avoir accès en tout temps à une aire de repos sèche, propre, pleine, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

Article 253 Abri extérieur pour chien

Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche, ou un abri en tenant lieu, conforme aux exigences suivantes :

- 1- il est fait de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;
- 2- il est construit d'un matériel isolant faisant en sorte que l'animal est protégé des intempéries et du froid;
- 3- son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps;

- 4- il est en bon état, exempt de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures;
- 5- il est solide et stable;
- 6- sa taille permet au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid;
- 7- il est situé dans une zone ombragée peu exposée au vent, à la neige et à la pluie.

Article 254 Abri extérieur

Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

- 1) L'abri doit bien protéger l'animal du soleil, de la pluie, de la neige et du vent;
- 2) L'abri doit être étanche, isolé du sol et construit d'un matériel isolant;
- 3) L'abri doit avoir une dimension adaptée à la grosseur de l'animal afin qu'il puisse conserver sa chaleur corporelle (pas trop grand).

Article 255 Contention

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1- il possède une longueur maximale de 3 mètres et il est installé de sorte que l'animal ne puisse sortir du terrain de son gardien;
- 2- il est suffisamment solide pour retenir l'animal en fonction de sa taille et de son poids;
- 3- il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- 4- il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids;
- 5- il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;
- 6- il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

De plus, la période de contention ne doit pas excéder 12 heures consécutives par période de 24 heures.

Article 256 Collier

Le collier de l'animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui

occasionner de la douleur ou des blessures. Les colliers à pics sont interdits.

Il est également interdit d'attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne lui serve également de collier.

Article 257 Muselière

L'animal qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance.

Article 258 Transport d'animaux

Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert.

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

Article 259 Animal blessé ou malade

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction au présent chapitre s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie par un vétérinaire.

Article 260 Abandon d'animal

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit soit le confier lui-même à l'adoption à un nouveau gardien, soit le soumettre à l'euthanasie par un vétérinaire, ou le remettre à la SPA ou à un refuge qui en dispose par adoption ou euthanasie.

Dans tous les cas les frais sont à la charge du gardien de l'animal.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien réputé dangereux au sens de l'article 309 du présent chapitre qu'en le soumettant à l'euthanasie par un vétérinaire.

Les frais occasionnés pour l'application du présent article lors de la prise en charge de l'animal par la SPA ou le refuge sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption et à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

Article 261 Animal abandonné

Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, le responsable de l'application du présent règlement procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent chapitre.

Article 262 Animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès en disposer, à ses frais, selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- 1- le remettre à un vétérinaire
- 2- en disposer à tout endroit légalement autorisé à recevoir les animaux mors
- 3- le remettre à la SPA

Cet article ne s'applique pas aux activités agricoles.

SOUS-SECTION III - Nuisances

Article 263 Combat d'animaux

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

Article 264 Cruauté

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

Article 265 Excréments

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique, parc ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

Article 266 Animal errant

Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler

immédiatement à la personne responsable de l'application du présent règlement et sur demande, le leur remettre sans délai.

Article 267 Poison

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison pour la capture ou pour causer la mort d'animaux qu'ils soient permis ou non dans le présent règlement.

Article 268 Pigeons, écureuils, animaux en liberté

Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la ville de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort de toute personne.

Article 269 Oeufs, nids d'oiseaux

Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la ville.

Article 270 Canards, goélands, bernaches

Il est défendu à toute personne de nourrir les canards, les bernaches, les goélands ou tout autre oiseau sauvage sur les berges des rivières et des lacs de la ville.

Article 271 Cheval

Sauf aux endroits spécialement pourvus à cette fin ou lorsque la ville en a donné l'autorisation, il est défendu de conduire un cheval dans les parcs de la ville.

Il est interdit de laisser sur une rue ou une place publique un cheval, attelé ou non, sauf s'il est sous la garde d'une personne responsable ou s'il est entravé, attaché ou retenu.

Article 272 Événement

Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une fête, d'un événement ou d'un rassemblement populaire. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à l'occasion d'un événement spécifiquement relié aux animaux tels un spectacle équestre, une exposition canine ou féline ou autre événement du genre.

Article 273 Baignade

Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines, fontaines, bassins, étangs et plages publics.

Une autorisation indiquée par un panneau de signalisation pourra permettre la baignade seulement à cet endroit.

Article 274 Nuisances particulières pour les chats

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent chapitre :

- 1) Le fait pour un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 2) Le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son chat de manière à incommoder un ou des voisins;
- 3) Le fait pour un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

SOUS-SECTION IV – Pouvoirs du responsable de l'application du présent règlement

Article 275 Plainte

Dans le cas où une plainte est portée en vertu de la présente section, le responsable de l'application du présent règlement peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère véridique et justifiée, le responsable de l'application du présent règlement donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.

Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien et qu'elle s'avère véridique et justifiée, il pourrait être ordonné au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la ville de poursuivre pour infraction au présent règlement.

Article 276 Pouvoir général d'intervention

Le responsable de l'application du présent règlement peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition de normes de garde ou l'euthanasie.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

Article 277 Euthanasie immédiate

Un animal qui constitue une nuisance peut être euthanasié immédiatement lorsque sa capture constitue un danger pour la sécurité des personnes.

SECTION II – Licences pour chiens et chats

Article 278 Licence

Sous réserve de l'article 279, nul gardien ne peut posséder ou garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la ville sans s'être procuré une licence auprès du responsable de l'application du présent règlement conformément à la présente section.

La licence n'est pas obligatoire pour le gardien d'un chat vivant sur un immeuble à usage agricole.

Article 279 Exigibilité

La licence doit être demandée et payée dans les quinze (15) jours de la possession d'un chien ou d'un chat ou dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la ville.

Elle doit être demandée immédiatement lors de l'adoption d'un chien ou d'un chat au responsable de l'application du présent règlement.

Article 280 Durée

La licence émise en vertu de la présente section est annuelle pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 281 Personne mineure

Lorsqu'une demande de licence, pour un chien ou un chat, est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins quatorze (14) ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

Article 282 Chien ou chat visiteur

Nul gardien d'un chien ou d'un chat ne doit amener à l'intérieur des limites de la ville un chien ou un chat vivant habituellement hors du territoire de la ville, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu de la présente section, soit d'une licence valide émise par la ville où le chien ou le chat vit habituellement.

Cependant, lorsque la ville où vit habituellement le chien ou

le chat n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien ou le chat doit porter un médaillon sur lequel est inscrite l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Commet une infraction toute personne qui garde pour une période de quinze (15) jours ou plus par année sur le territoire de la ville un chien ou un chat qui ne vit pas habituellement sur le territoire de la ville sans obtenir une licence pour cet animal en vertu de la présente section.

Article 283 Nouvel arrivant

Un gardien qui s'établit dans la ville doit se conformer à toutes les dispositions de la présente section, et ce, malgré le fait que le chien ou le chat est muni d'une licence émise par une autre corporation municipale.

Article 284 Renouvellement

Dans les limites de la ville, le gardien d'un chien ou d'un chat, doit, pour le premier versement du paiement des taxes de chaque année, demander et payer une nouvelle licence pour ce chien ou ce chat.

Article 285 Renseignements

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- 1) son nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone;
- 2) le type (race), le nom, l'âge, les signes distinctifs et la couleur du chien ou du chat;
- 3) le nombre d'animaux dont il est le gardien;
- 4) la preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
- 5) le numéro de la micropuce, le cas échéant.

Article 286 Indivisible et non remboursable

Le prix de la licence est défini selon le règlement et s'applique pour chaque chien ou chat. La licence est indivisible et non remboursable.

La licence pour un chien guide est gratuite.

Article 287 Médaillon et certificat

Le responsable de l'application du présent règlement remet à la personne qui demande la licence une facture indiquant les renseignements fournis en vertu de l'article 285 et un

médaille, le cas échéant.

Le médaillon est valide jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien en ait autrement disposé. La facture pour le paiement de la licence et l'attestation de paiement constituent le certificat.

Article 288 Transférabilité

Un médaillon émis pour un chien ou un chat ne peut être porté par un autre chien ou chat à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'application du présent règlement. Cela constitue une infraction au présent règlement.

Article 289 Port du médaillon

Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien ou audit chat, faute de quoi il commet une infraction.

Article 290 Altération d'un médaillon

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un chien ou d'un chat de façon à empêcher son identification.

Article 291 Gardien sans certificat

Sur demande du responsable de l'application du présent règlement, le gardien d'un chien est tenu de présenter le certificat reçu et la preuve de paiement pour l'obtention de la licence.

Article 292 Duplicata

Un duplicata des médaillons et des factures perdus ou détruits peuvent être obtenus en versant au responsable de l'application du présent règlement le montant fixé par règlement.

Article 293 Animaleries

La présente section ne s'applique pas aux exploitants d'animaleries.

Article 294 Avis

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit aviser le responsable de l'application du présent règlement, au plus tard sur réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien.

Article 295 Micropuce

L'implantation de micropuce pour l'identification des chiens et des chats est recommandée, mais n'enlève en rien l'obligation du port du médaillon tel que prévu à l'article 289.

Article 296 Permis de chenils ou chiens de traîneaux

Un permis de chenil ou de chiens de traîneaux peut être émis par le responsable de l'application du présent règlement. Le coût du permis est défini selon le règlement. Ce permis donne droit de garder huit (8) chiens au total dont un maximum de quatre (4) chiens reproducteurs; tous les autres doivent être stérilisés. Tous les chiens doivent être micropucés et porter le médaillon d'identification. Le demandeur d'un tel permis doit avoir l'autorisation écrite de la division de l'urbanisme de la ville avant l'émission du permis. Il doit se conformer à tous les articles du présent règlement incluant le paiement des licences annuelles pour ses chiens. Il doit se conformer aux normes de garde généralement reconnues et être inspecté une fois par année par le responsable de l'application du présent règlement. Tout manquement à ces dispositions entraînera la révocation immédiate du permis.

Article 297 Application

Les articles 278 à 296 s'appliquent seulement dans les cas où la ville a un règlement de tarification pour les licences.

SECTION III – Dispositions particulières

SOUS-SECTION I – Normes supplémentaires de garde et de contrôle

Article 298 Animal en liberté

Il est défendu de laisser un animal en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors de ces limites, le gardien de l'animal doit le tenir captif ou en laisse. Un animal non tenu captif ou en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien et est considéré comme un animal errant.

Cet article ne s'applique pas aux chats.

Article 299 Laisse

La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) ou six pieds (6 pi.), incluant la poignée.

Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni

d'un anneau soudé ou d'un licou auquel s'attache la laisse.

L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique et autorisée dans les parcs n'interdisant pas les chiens sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

Article 300 Places publiques et parcs - tenu en laisse

Aucun animal ne peut se trouver sur une place publique ou dans un parc, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. L'animal ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non. Le gardien de l'animal commet une infraction.

Article 301 Places publiques et parcs - chien couché

Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique ou dans un parc de façon à gêner le passage des gens.

Article 302 Transport d'un chien

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

Article 303 Gardien d'âge mineur

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un animal, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse l'animal, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

Article 304 Chien d'attaque

Il est interdit de garder un chien d'attaque sur le territoire de la ville.

SOUS-SECTION II – Nuisances

Article 305 Nuisance

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent chapitre :

- 1) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- 2) Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
- 3) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- 4) Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire, gardien ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide;
- 5) Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes;
- 6) Le fait, pour un chien, de mordre un animal ou une personne qui se comporte pacifiquement;
- 7) Le fait, pour un chien, de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement;
- 8) Le fait, pour un chien de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- 9) Le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- 10) Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
- 11) Le refus d'un gardien de laisser le responsable de l'application du présent règlement inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement;
- 12) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeux avec son chien. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.

Article 306 Propriété privée

Un animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain causé par de la négligence du gardien constitue une nuisance. Son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 307 Chienne ou chatte en rut

Il est défendu de laisser en liberté une chienne ou une chatte en période de rut. Elle constitue une nuisance et doit être enfermée pour une période d'une semaine ou plus si

nécessaire. Son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 308 Piège

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé des pièges à l'intérieur des limites de la ville pour la capture d'animaux, à l'exception de la cage-trappe et des trappeurs avec permis.

SECTION IV – Dispositions particulières

SOUS-SECTION I – Animal dangereux

Article 309 Animal dangereux

Est réputé dangereux un animal qui est déclaré dangereux à la suite d'un test de comportement fait par un service de protection des animaux ou un service de vétérinaire et/ou selon l'état général de ce dernier.

Article 310 Intervention

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien réputé dangereux.

Article 311 Infraction

Commets une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 309.

SOUS-SECTION II – POUVOIRS DE DU RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 312 Pouvoir

Le responsable de l'application du présent règlement peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'obligation de subir des tests de comportement, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, ou l'obligation de suivre des cours d'obéissance, l'implantation de micropuce, ou l'euthanasie ou toute autre norme qu'il juge nécessaire.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

Article 313 Pouvoir d'inspection

Commet une infraction, le gardien qui refuse au responsable de l'application du présent règlement d'inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent chapitre.

SECTION V – FOURRIÈRE

Article 314 Mise en fourrière

Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le responsable de l'application du présent règlement doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

Article 315 Capture

Le responsable de l'application du présent règlement peut capturer et mettre en fourrière un animal considéré comme une nuisance ou un animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient aux dispositions du présent règlement. À cette fin, il peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal.

Article 316 Capture d'un animal

Pour la capture d'un animal, le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à utiliser un dard tranquillisant ou un fusil à filet ou tout autre moyen jugé nécessaire.

Article 317 Capture d'un animal blessé, malade ou maltraité

Le responsable de l'application du présent règlement peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce qu'un endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

Article 318 Capture d'un animal soupçonné de maladie contagieuse

Le responsable de l'application du présent règlement peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné

de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

Article 319 Animal non identifié

Tout animal mis en fourrière non identifié est gardé pendant une période minimale de quarante-huit (48) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie. Dans la mesure du possible, le responsable de l'application du présent règlement fera la coordination des signalements d'animaux perdus et trouvés sans médaillon, mais en aucun cas, il ne pourra être tenu responsable pour un animal non retourné.

Article 320 Animal identifié

Si l'animal porte à son collier le médaillon requis en vertu du présent règlement ou qu'une micropuce est détectée permettant de contacter par des efforts raisonnables, le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, la personne responsable du présent règlement pourra en disposer.

Article 321 Euthanasie ou adoption

Après le délai prescrit aux articles 319 et 320, un animal peut être soumis à l'euthanasie ou placé en adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

Article 322 Frais de pension

Le gardien peut reprendre possession de son animal, à moins que le responsable de l'application du présent règlement n'en ait disposé, en payant au responsable de l'application du présent règlement les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre le responsable du présent règlement et la ville, le tout sans préjudice aux droits de la ville de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Article 323 Frais de licence

Si aucune licence n'a été émise pour ce chien ou ce chat pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien ou de son chat, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la ville de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Article 324 Euthanasie

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un animal doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix.

Article 325 Animal mort

La personne responsable de l'application du présent règlement peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.

Article 326 Responsabilité – euthanasie

La personne responsable de l'application du présent règlement qui, en vertu du présent règlement, euthanasie un animal ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

Article 327 Infraction

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout endroit désigné par le responsable de l'application du présent règlement, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les cinq (5) jours, réclamer l'animal; tous les frais de transport et de pension sont à la charge du gardien, faute de quoi, le responsable de l'application du présent règlement peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie et autres frais encourus même s'il ne réclame pas son animal.

Article 328 Responsabilité – dommages ou blessures

Ni la ville et ni le responsable de l'application du présent règlement ne pourra être tenu responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

CHAPITRE XII - SYSTÈMES D'ALARME

Article 329 Fausse alarme policière

Toute fausse alarme policière constitue une infraction imputable à l'utilisateur, quelle qu'en soit la durée.

Article 330 Fausse alarme incendie

Toute fausse alarme incendie, dès la deuxième au cours des douze derniers mois, constitue une infraction imputable à l'utilisateur, quelle qu'en soit la durée.

Article 331 Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur ou l'un de ses représentants doit se rendre sur les lieux et s'y trouver dans les trente (30) minutes suivant le déclenchement de l'alarme aux fins de donner accès aux lieux protégés pour en permettre l'inspection et la vérification intérieure, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système, s'il y a lieu. Tout défaut de respecter cet article constitue une infraction imputable à l'utilisateur, en sus de toute autre infraction au présent règlement.

Article 332 Déclenchement d'une fausse alarme

Commets une infraction toute personne qui déclenche une fausse alarme.

Article 333 Alarme d'incendie

Commets une infraction toute personne qui ouvre, détériore ou endommage une boîte d'alarme d'incendie.

Article 334 Durée excessive

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de dix (10) minutes consécutives. Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable à l'utilisateur.

Article 335 Autorité de faire cesser une alarme de plus de trente (30) minutes

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, une personne chargée de l'application du présent règlement ou tout employé du Service des incendies, peut prendre aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule routier ou autre lieu protégé, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de trente (30) minutes consécutives suivant le déclenchement de l'alarme.

Article 336 Remise en fonction

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ou du local doit s'assurer de la remise en fonction du système.

CHAPITRE XIII - SALLES DE DANSE PUBLIQUES POUR ADOLESCENTS

Article 337 Horaire

Toute salle de danse pour adolescent doit être fermée entre minuit (24h00) et treize (13h00).

Article 338 Accès interdit

Il est défendu à toute personne autre qu'un adolescent d'avoir accès, d'être admis ou de séjourner dans une salle de danse pour adolescents à l'exception des gardiens ou toute personne responsable de l'organisation ou du maintien de l'ordre.

Article 339 Admission interdite

Commet une infraction le responsable de la salle ou l'organisateur de la danse qui tolère ou permet que l'on tolère l'admission d'une personne autre qu'un adolescent.

Article 340 Carte d'identité

Toute personne chargée de l'application de la présente section peut exiger de toute personne se trouvant sur les lieux d'une salle de danse pour adolescents de s'identifier.

Article 341 Endroits prohibés

La danse est prohibée dans tout café ou restaurant, muni ou non d'un permis pour la vente de boissons alcoolisées, sauf lorsqu'en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*, la danse peut être permise aux conditions mentionnées dans ladite loi.

Article 342 Spectacles et représentations

Il est interdit à toute personne de donner ou permettre que soient donnés des spectacles ou des représentations au cours d'une danse publique pour adolescents.

Article 343 Responsable

Il est défendu à toute personne ayant charge d'une salle de danse publique pour adolescents de donner ou permettre que soient donnés des spectacles ou des représentations quelconques dans ladite salle.

Article 344 Éclairage

L'éclairage de toute salle de danse publique pour adolescents doit être, en tout temps durant lequel elle est ouverte au public, supérieur à trois (3) pieds-chandelles en tout endroit de la salle.

Les escaliers et les corridors ne doivent pas avoir un éclairage inférieur à cinq (5) pieds-chandelles.

Lorsque la sortie ne donne pas immédiatement sur une rue, l'éclairage à l'extérieur doit être d'au moins trois (3) pieds-chandelles jusqu'à la rue.

Article 345 Compartiments

Les compartiments fermés à rideaux ou à portes sont prohibés dans toute salle de danse publique pour adolescents.

Article 346 Vitres

Les vitres ou vitrines doivent être aménagées de manière telle que l'on puisse voir de l'extérieur vers l'intérieur de la salle de danse publique pour adolescents.

Article 347 Permis d'exploitation

Personne ne doit exploiter ou ouvrir au public une salle de danse pour adolescents sans avoir obtenu, préalablement par résolution du conseil, un permis d'exploitation à cet effet.

Article 348 Demande de permis

Toute personne désireuse d'obtenir un permis d'exploitation, de salle de danse publique pour adolescents, doit respecter les normes suivantes :

- 1) présenter sa demande par écrit au conseil municipal;
- 2) fournir, par écrit, tous les détails pertinents aux exigences du présent chapitre;
- 3) être une personne physique et majeure ou mandatée par un organisme;
- 4) démontrer que la salle qui sera utilisée est conforme aux règlements de sécurité provinciale et municipale;
- 5) verser à une association sportive, culturelle ou de

personnes handicapées, locale et reconnue, la totalité des profits ou une partie, mais jamais inférieur à dix pour-cent (10 %), du prix d'entrée;

La demande doit être accompagnée du consentement de l'association concernée, consentement dûment signé par les responsables légalement autorisés, déclarant les modalités du versement des profits convenus entre les parties;

- 6) la personne qui présente la demande ne doit jamais avoir été reconnue coupable ou s'être reconnue coupable d'une infraction au Code criminel, à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou à la *Loi sur les aliments et drogues*.

Article 349 Exigences non respectées

Le conseil refuse toute demande de permis d'exploitation de salle de danse publique pour adolescents à toute personne qui ne répond pas à toutes les normes stipulées à l'article 348.

Article 350 Gardien

Le détenteur d'un permis d'exploitation de salle de danse publique pour adolescents est tenu d'avoir en fonction, à chaque danse, un gardien en uniforme ou des gardiens dûment identifiés et reconnus par le responsable de l'application du présent règlement.

Article 351 Coût du permis régulier

Le coût pour la délivrance du permis d'exploitation d'une salle de danse publique pour adolescents est déterminé par règlement.

Article 352 Validité du permis

Le permis d'exploitation d'une salle de danse publique pour adolescents n'est pas renouvelable automatiquement. Il n'est pas transférable et devient périmé au 31 décembre de chaque année.

Article 353 Coût du permis temporaire

Le coût d'un permis temporaire d'exploitation d'une salle de danse publique pour adolescents est déterminé par règlement.

Article 354 Affichage

Si un permis d'exploitation de salle de danse publique pour adolescents est émis en vertu de la présente section, le détenteur doit l'afficher en tout temps, d'une manière qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

Article 355 Conformité

La délivrance par le conseil municipal d'un permis d'exploitation d'une salle de danse publique pour adolescents ne dégage pas le détenteur de se conformer à toute autre loi ou règlement fédéral, provincial ou municipal.

CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 356 Application

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne :

- 1) Tout officier municipal nommé par résolution du conseil à cet effet;
- 2) Toute personne ou organisme nommés par résolution du conseil à cet effet;
- 3) Les agents de la paix de la Sûreté du Québec.

Article 357 Heures de visites du responsable

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE XV - SANCTIONS

Article 358

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Article 359

Quiconque contrevient aux articles 8 à 39, 50 à 66, 146 à 160, 165 à 177, 179 à 328, 331 à 357, à l'exception des articles 197, 198, 241, 242, 305 (6) et 311 du présent

règlement, est passible en plus des frais à une amende minimale de 100,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 200,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 360

Quiconque contrevient aux articles 40 à 49 commet une infraction et est passible en plus des frais à une amende minimale de 400,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 600,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Demande pour augmenter l'amende pour les feux.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende de 800,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 361

Quiconque contrevient aux articles 67 à 93 est passible en plus des frais à une amende de 30,00 \$.

Article 362

Quiconque contrevient aux articles 99 à 145, est passible en plus des frais à une amende 75,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 150,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 200,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une

personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 363

Tout commerçant qui contrevient à l'article 162 commet une infraction et est passible en plus des frais à une amende minimale de 100,00 \$ pour une première infraction,

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 364

Quiconque contrevient aux articles 197 et 198 est passible en plus des frais à une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 400,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 400,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 800,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Article 365

Quiconque contrevient aux articles 241 et 242 est passible en plus des frais à une amende minimale de 250,00 \$ et d'au plus 750,00 \$ pour une première infraction.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 500,00 \$, et d'une amende maximale de 1 500,00 \$.

Article 366

Quiconque contrevient aux articles 305 6) et 311 est passible en plus des frais à une amende minimale de 500,00 \$ et maximale d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 367

Quiconque contrevient à l'article 329 est passible en plus des frais à une amende minimale de 50,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 100,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 200,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 368

Quiconque contrevient à l'article 330 est passible en plus des frais à une amende minimale de 300,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 500,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 400,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 369

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE XVI - ABROGATION

Article 370

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure ayant le même objet contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et plus particulièrement les dispositions contenues dans le règlement numéro 347-2016 de la ville de Windsor.

CHAPITRE XVII - ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 371

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi à l'exception des dispositions du chapitre VI qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Sylvie Bureau, mairesse

Audrey St-James, greffière

ADOPTÉ LE 6 MAI 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 15 MAI 2019